Quatre-vingtième année. — N° 243. Le Numéro : 7 francs. Mercredi 13 Octobre 1948.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	2.000	1.100	600	300	250	200	150	3.000	1.650	900
Etranger	3.200	1.700	900	700	530	400	290	5.230	2.765	1.460

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 100-97 Paris).

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 48-1486 portant réforme du cadre principal des agents des télécommunications relevant du secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones (rectificatif) (p. 9954).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 48-79 portant publication de l'accord conclu entre le Gouvernement provisoire de la République française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique comportant règlement en matière de prêt-bail, d'aide réciproque, de surplus militaires et de créances de guerre (rectificatif) (p. 9954).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 48-1590 du 8 octobre 1948 portant rétablissement du régime de l'exportation préalable des rhums et taffias hors contingent, importés des départements et des territoires français d'outre-mer et *arrêté* du 8 octobre 1948 fixant les conditions d'application dudit régime (p. 9955).

(3 f.)

Décret n° 48-1591 du 12 octobre 1948 portant attribution d'une indemnité temporaire de cherté de vie aux fonctionnaires de l'Etat retraités régis par la législation locale en vigueur en Alsace et en Lorraine (p. 9956).

Décret n° 48-1592 du 12 octobre 1948 majorant l'indemnité provisionnelle attribuée aux tributaires de la loi du 21 mars 1928 relative au régime de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat (p. 9956).

Décret n° 48-1571 portant attribution d'une indemnité temporaire de cherté de vie aux retraités tributaires des lois des 21 mars 1928 et 29 juin 1927 (rectificatif) (p. 9956).

Arrêtés du 1er octobre 1948 portant agrément de sociétés d'assurances (p. 9956).

Arrêté du 4 octobre 1948 portant agrément de syndicats de souscripteurs du Lloyd's de Londres pour des opérations d'assurances contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de véhicules (p. 9957).

Arrêté du 4 octobre 1948 portant agrément du Lloyd's de Londres pour des opérations d'assurances autres que celles contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules (p. 9957).

Arrêté du 9 octobre 1948 fixant les caractéristiques des obligations à émettre par les Charbonnages de France en règlement des indemnités dues aux actionnaires et ayants droit des entreprises houillères nationalisées (p. 9957).

Arrêtés du 12 octobre 1948 fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires du service général et de certains fonctionnaires de l'administration centrale et des services extérieurs de l'administration des postes, télégraphes et téléphones (p. 9959).

Arrêté du 12 octobre 1948 relatif aux nouveaux traitements des attachés administratifs du conseil d'Etat (p. 9963).

Arrêté du 12 octobre 1948 fixant les nouveaux traitements du personnel de la caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics (p. 9964).

Ministère de la défense nationale.

Arrêté du 20 septembre 1948 relatif aux bonifications de durée de service accordées aux militaires des troupes aéroportées exécutant des services aériens commandés (p. 9969).

Arrêté du 20 septembre 1948 relatif à la constatation des services aériens commandés exécutés par les militaires des troupes aéroportées (p. 9969).

Tableau supplémentaire des sous-lieutenants nord-africains pour le grade de lieutenant (p. 9971).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 4 juin 1948 relatif aux congés dont peuvent bénéficier les femmes en couches (personnel de l'enseignement) (p. 9965).

Arrêté du 26 août 1948 portant modification de l'arrêté du 13 août 1945 instituant une régie d'avances à la direction de l'architecture (p. 9965).

Arrêté du 25 septembre 1948 portant affectation provisoire de logements (p. 9966).

Arrêté du 7 octobre 1948 fixant les conditions d'admission à l'école normale supérieure de l'enseignement technique (p. 9966).

Arrêté du 11 octobre 1948 déclarant vacantes deux places de membre de l'école française d'Athènes (p. 9968).

Arrêté portant nomination de membres du conseil de perfectionnement de l'institut d'études politiques de l'université de Toulouse (p. 9968).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Arrêté portant titularisations (Bibliothèque nationale) (p. 9969).

Arrêté portant nomination des membres du conseil de perfectionnement de l'institut d'études politiques de l'université de Grenoble (rectificatif) (p. 9969).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté portant affectation (ponts et chaussées) (p. 9971).

Listes des candidats admissibles au concours pour l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat et à l'examen pour l'accession des adjoints techniques des ponts et chaussées au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) (p. 9971).

Médaille d'honneur des chemins de fer (p. 9972).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 48-1593 du 8 octobre 1948 modifiant le décret du 25 février 1946 relatif à l'indemnité de départ colonial (p. 9972).

Décret n° 48-1594 du 8 octobre 1948 allouant un acompte aux militaires à solde spéciale progressive en service dans les territoires d'outre-mer (p. 9973).

Arrêté du 9 octobre 1948 fixant les modalités d'application du décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 ayant institué un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer (p. 9973).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 8 octobre 1948 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 9954).

Arrêtés du 8 octobre 1948 portant approbation des statuts de sociétés mutualistes (p. 9954).

Arrêtés du 9 octobre 1948 autorisant le fonctionnement de caisses de retraites et d'institutions de prévoyance (p. 9955).

Circulaire n° 270 S. S. 1948 relative à l'organisation de l'assurance vieillesse des professions artisanales (rectificatif) (p. 9955).

Circulaire n° 288 S. S. 1948 relative au versement rétroactif de cotisations d'assurance vieillesse par les agents des cadres (rectificatif) (p. 9955).

Médaille d'honneur du travail (pagination spéciale M. O., pp. 301 à 318) (*suite*).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêtés des 9 août et 14 septembre 1948 portant approbation de projets de reconstruction et d'aménagement (p. 9972).

Arrêtés des 23 août et 6 septembre 1948 déclarant d'utilité publique et d'urgence certaines opérations prévues aux projets de reconstruction de communes (p. 9972).

Arrêtés portant cessation de fonctions (régisseurs d'avances) (p. 9972).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret portant attribution de la médaille des prisonniers civils, déportés et otages de la grande guerre (rectificatif) (p. 9955).

Election à la commission supérieure des caisses d'épargne (p. 9975).

Successions en déshérence (p. 9975).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocation de commission. — Réunions de commissions (p. 9976).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Avis aux importateurs d'œufs à couver et de poussins d'un jour en provenance des Pays-Bas (p. 9976).

Avis aux importateurs de poissons de mer frais ou salés en provenance de Suède (p. 9976).

Avis aux importateurs d'œufs frais en coquille en provenance du Danemark (rectificatif) (p. 9977).

Situations résumées des recouvrements budgétaires, de la dette de l'Etat et de la caisse autonome d'amortissement et des opérations du Trésor (p. 9977).

RAVITAILLEMENT

Avis aux importateurs de poissons de mer frais ou salés en provenance de Suède (p. 9976).

Avis aux importateurs d'œufs frais en coquille en provenance du Danemark (rectificatif) (p. 9977).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance d'un poste de bibliothécaire à la bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg (p. 9976).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs d'œufs à couver et de poussins d'un jour en provenance des Pays-Bas (p. 9976).

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis relatif au régime du transport des produits français expédiés de Dunkerque et de Rouen à destination des îles Saint-Pierre et Miquelon *via* Liverpool et Halifax (p. 9976).

Annonces (p. 9980).

LOIS

Loi n° 48-1486 portant réforme du cadre principal des agents des télécommunications relevant du secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 septembre 1948: page 9463, 3e colonne, au lieu de: « Article unique », lire: « Article 1er ».

Ajouter après l'article 1er, l'article 2 ainsi conçu:

« Art. 2. — Les transferts de crédits de chapitres à chapitres à opérer comme conséquence des modifications d'effectifs autorisées par l'article 1er ci-dessus pourront être effectués par décret contresigné du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et du ministre des finances et des affaires économiques. En aucun cas, lesdits transferts ne pourront entraîner, dans leur ensemble, une augmentation des crédits ouverts au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 48-79 portant publication de l'accord conclu entre le Gouvernement provisoire de la République française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique comportant règlement en matière de prêt-bail, d'aide réciproque, de surplus militaires et de créances de guerre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 janvier 1948: page 437, 2e colonne, paragraphe 3, 62e ligne, au lieu de: « Le Gouvernement français payera un intérêt de 20 p. 100 l'an... », lire: « Le Gouvernement français payera un intérêt de 2 p. 100 l'an... ».

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DU NORD

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 8 octobre 1948, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Caisse d'entr'aide mutuelle de l'association départementale des communaux du Nord, n° 59-2252, à Lille (Nord), avec la société mutualiste dite De Saint-Hubert, n° 59-269, à Lambersart (Nord).

Approbation des statuts de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DU NORD

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 8 octobre 1948, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise ci-après:

Caisse d'entr'aide sociale du personnel des ateliers de construction Schwartz-Haumont, n° 59-2523, à Haumont (Nord).

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 8 octobre 1948, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

Société amicale mutuelle des employés communaux, n° 62-1309, à Divion (Pas-de-Calais).

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 8 octobre 1948, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

Société amicale d'entr'aide au profit du personnel des ponts et chaussées du département des Pyrénées-Orientales, n° 66-113, à Perpignan (Pyrénées-Orientales).

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 8 octobre 1948, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

Société mutualiste du personnel de la société d'exploitation des établissements Gunther, n° 70-238, à Fontaine-lès-Luxeuil (Haute-Saône).

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 8 octobre 1948, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

Société mutualiste des ateliers Lancome, n° 74-299, à Gran-Gévrier (Haute-Savoie).

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 8 octobre 1948, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise ci-après:

Caisse de solidarité du personnel de la Société anonyme des ateliers et chantiers de la Haute-Seine, n° 78-1028, à Villeneuve-le-Roi (Seine-et-Oise).

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 9 octobre 1948, la Caisse de retraite et de prévoyance du personnel de la société Van Ommeren (France), 11, rue Tronchet, Paris (8e), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 9 octobre 1948, l'Institution de prévoyance des cadres et maîtrise de la coopération pharmaceutique française, 56, rue Dajot, Melun (Seine-et-Marne), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 9 octobre 1948, l'Institution de prévoyance du Comptoir d'électricité franco-belge, 19, rue d'Athènes, Paris (9e), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 9 octobre 1948, l'Institution de prévoyance des cadres de la Société nouvelle des docks ardennais, 22, avenue G.-Gailly, Charleville (Ardennes), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 9 octobre 1948, l'Institution de prévoyance des cadres et assimilés de la Compagnie électro-comptable IBM, 5, place Vendôme, Paris (1er), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Circulaire n° 270 S. S. 1948 relative à l'organisation de l'assurance vieillesse des professions artisanales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 septembre 1948:

Page 8922, 3e colonne, 2e alinéa, deuxième phrase, 3e ligne, au lieu de: « Toutefois, cet effectif est réduit à 3.000 lorsque la caisse... », lire: « Toutefois, cet effectif est réduit à 2.000 lorsque la caisse... »; 17e alinéa, 1re ligne, au lieu de: « Je vous rappelle que l'article 13 du décret... », lire: « Je vous rappelle que l'article 14 du décret... ».

Page 8923, 7e alinéa, 4e ligne, au lieu de: « (12e bureau) », lire: « (5e bureau) ».

Circulaire n° 288 S. S. 1948 relative au versement rétroactif de cotisations d'assurance vieillesse par les agents des cadres.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 octobre 1948: page 9661, 2e colonne, note (1), 4e ligne, au lieu de: « 31 décembre 1940 », lire: « 31 mars 1941 »; dernière ligne, au lieu de: « 1er janvier 1941 », lire: « 1er avril 1941 ».

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret portant attribution de la médaille des prisonniers civils, déportés et otages de la grande guerre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 août 1948: page 8236, 3e colonne, 53e ligne, au lieu de: « Glorieux (Edmond) », lire: « Glorieux (Edouard-Louis) ».

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 48-1590 du 8 octobre 1948 portant rétablissement du régime de l'exportation préalable des rhums et taffias hors contingent, importés des départements et des territoires français d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, du ministre de l'agriculture, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code des contributions indirectes et notamment les articles 9 et 10;

Vu le décret du 20 janvier 1940 portant rétablissement du régime de la soumission cautionnée pour les rhums et taffias coloniaux hors contingent;

Vu le décret n° 48-537 du 30 mars 1948 relatif à l'introduction du régime économique de l'alcool dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion,

Décrète:

Art. 1er. — Seront admis en exemption de la soulte ou de la surtaxe de compensation sur l'alcool prévues par le décret n° 48-537 du 30 mars 1948 et par l'article 10 du code des contributions indirectes, les rhums et taffias originaires des départements et des territoires français d'outre-mer importés en sus du contingent fixé par l'article 9 du code des contributions indirectes et qui seront déclarés pour la consommation en compensation de rhums et taffias de même origine pris sur le marché intérieur métropolitain ou algérien et exportés à destination de l'étranger ou des territoires de l'Union française autres que l'Algérie.

Les rhums et taffias importés au bénéfice des dispositions qui précèdent devront être présentés dans des récipients d'une contenance supérieure à cinq litres.

Art. 2. — Le décret du 20 janvier 1940 est abrogé.

Toutefois, les soumissions cautionnées relatives à des importations de rhums et taffias des départements français d'outre-mer et des territoires français d'outre-mer hors contingent, en cours de régularisation à la date d'application du présent décret, continueront d'être régies par les dispositions résultant du décret du 20 janvier 1940.

Art. 3. — Les conditions d'application du présent décret seront fixées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'agriculture, ministre de la France d'outre-mer par intérim,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ALAIN POHER.

Conditions d'application du régime de l'exportation préalable des rhums et taffias hors contingent importés des départements et des territoires français d'outre-mer.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code des contributions indirectes et notamment les articles 9 et 10;

Vu le décret n° 48-537 du 30 mars 1948, relatif à l'introduction du régime économique de l'alcool dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion;

Vu le décret n° 48-1590 du 8 octobre 1948 portant rétablissement du régime de l'exportation préalable des rhums et taffias hors contingent importés des départements et des territoires français d'outre-mer,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour obtenir le bénéfice du régime de l'exportation préalable, rétabli par le décret n° 48-1590 du 8 octobre 1948 les personnes qui expédient à destination de l'étranger ou des territoires de l'Union française (autres que l'Algérie) des rhums et taffias des départements français d'outre-mer et des territoires français d'outre-mer pris sur le marché intérieur, métropolitain ou algérien, devront se faire délivrer, par le bureau de douane de sortie, un certificat spécial énonçant la quantité de rhums et taffias exportés, ainsi que le volume d'alcool pur correspondant.

Ne pourront donner lieu à la délivrance d'un certificat spécial que les expéditions accompagnées d'acquits-à-caution blancs du service des contributions indirectes attestant qu'il s'agit bien de rhums et taffias naturels originaires des départements français d'outre-mer ou des territoires français d'outre-mer. La vérification de la douane du bureau d'exportation devra confirmer cette énonciation.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Les certificats spéciaux prévus ci-dessus seront extraits d'un registre à souche et ne seront pas cessibles; ils seront valables trois mois à compter du jour de leur délivrance et permettront aux exportateurs, au nom desquels ils seront établis, de verser à la consommation en sus du contingent et en exemption de la soulte ou de la surtaxe de compensation prévues par le décret n° 48-537 du 30 mars 1948 et par l'article 10 du code des contributions indirectes une quantité de rhums et tafias des départements français d'outre-mer ou des territoires français d'outre-mer représentant un volume d'alcool pur égal à celui qu'ils indiqueront.

Art. 2. — Les certificats non utilisés dans le délai imparti seront caducs de plein droit.

Art. 3. — Les opérations d'exportation et d'importation ne pourront être effectuées que par les bureaux de douane du Havre, de Nantes, de Bordeaux, de Marseille et de Paris.

Art. 4. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 octobre 1948.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ALAIN POHER.

Décret n° 48-1591 du 12 octobre 1948 portant attribution d'une indemnité temporaire de cherté de vie aux fonctionnaires de l'Etat retraités régis par la législation locale en vigueur en Alsace et en Lorraine.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 48-1573 du 9 octobre 1948 portant attribution au personnel de l'Etat retraité d'une indemnité temporaire de cherté de vie sont applicables aux fonctionnaires et agents retraités de l'Etat et à leurs ayants cause régis par la législation locale en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ALAIN POHER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Décret n° 48-1592 du 12 octobre 1948 majorant l'indemnité provisionnelle attribuée aux tributaires de la loi du 21 mars 1928 relative au régime de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu le décret n° 48-358 du 28 février 1948, et notamment l'article 1er;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1948, le taux de l'indemnité provisionnelle attribuée par le décret n° 48-358 du 29 février 1948 aux tributaires de la loi du 21 mars 1928 sur les retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat est porté à 750 p. 100.

Le montant de cette indemnité ne pourra être inférieur à 66.000 F pour les bénéficiaires du barème A et à 43.000 F pour ceux du barème B, sans pouvoir toutefois excéder 900 p. 100 du montant en principal de la pension ou de l'allocaton.

Art. 2. — Le montant des sommes perçues au titre de l'indemnité déterminée à l'article 1er sera déduit des arrérages perçus pour la même période sur la pension revisée qui sera ultérieurement concédée aux intéressés.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ALAIN POHER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Décret n° 48-1574 portant attribution d'une indemnité temporaire de cherté de vie aux retraités tributaires des lois des 21 mars 1928 et 29 juin 1927.

* Rectificatif au *Journal officiel* du 10 octobre 1948, page 9864, article 1er, 5e ligne, au lieu de: « 24 juin 1927 », lire: « 29 juin 1927 ».

Agrément de sociétés d'assurances.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, notamment ses articles 7, 9 et 17;

Vu le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes, notamment son titre IX;

Vu l'arrêté du 6 août 1941 relatif à l'agrément des sociétés ou assureurs régis par le décret-loi du 14 juin 1938;

Vu le décret du 19 août 1941 relatif à l'agrément spécial des sociétés ou assureurs étrangers dans les termes de la loi du 15 février 1917, et aux garanties auxquelles ils peuvent être astreints;

Vu le décret du 6 mars 1947 portant règlement d'administration publique pour le contrôle des sociétés d'assurances en Algérie, notamment son article 6;

Vu, avec les pièces à l'appui, les demandes présentées par les sociétés intéressées,

Arrête:

Art. 1er. — Sont agréées dans les termes du décret-loi du 14 juin 1938, les sociétés britanniques d'assurances ci-après désignées:

Atlas Assurance Company Limited, ayant son siège social à Londres, cheapside 92, et son siège spécial pour la France à Paris, 2, rue du 4-Septembre, pour pratiquer, en France et en Algérie, les opérations d'assurances visées aux paragraphes 11° et 16° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

The Liverpool and London and Globe Insurance Company Limited, ayant son siège social à Liverpool, 1 Dale Street, et son siège spécial pour la France à Paris, 101, rue Saint-Lazare, pour pratiquer, en France, les opérations d'assurances visées au paragraphe 11° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 et les opérations d'assurance maritime rentrant dans la catégorie visée au paragraphe 16° de l'article susvisé.

The World Auxiliary Insurance Corporation Limited, ayant son siège social à Londres, Gracechurch Street 85 et son siège spécial pour la France à Paris, 29, rue de Provence, pour pratiquer, en France, les opérations d'assurances visées aux paragraphes 10°, 11°, 12°, 14°, 15° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 ainsi que les opérations d'assurances « bris de machines », « bris de glaces », « dégâts des eaux », « détournements », « inondations », « grèves et émeutes », « pertes de bénéfices », « pluie », « espèces, valeurs, bijouterie et objets similaires », entrant dans la catégorie visée au paragraphe 17° dudit article.

Art. 2. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 1er octobre 1948.

Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, notamment ses articles 7 et 9;

Vu le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation, des tontines et des syndicats de

garantie et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes, notamment son titre IX;

Vu l'arrêté du 6 août 1941 relatif à l'agrément des sociétés ou assureurs régis par le décret-loi du 14 juin 1938;

Vu, avec les pièces à l'appui, la demande d'agrément présentée par la société intéressée;

Sur la proposition du directeur des assurances,

Arrête:

Art. 1er. — La société d'assurances à forme mutuelle Ancienne mutuelle accidents, dont le siège social est à Rouen, 6, place de la Cathédrale, est agréée pour pratiquer en France les opérations d'assurance visées au paragraphe 6° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

Art. 2. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1948.

Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Agrément de syndicats de souscripteurs du Lloyd's de Londres pour des opérations d'assurances contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de véhicules.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret-loi du 14 juin 1938, unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, notamment ses articles 7 et 9;

Vu le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie, et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes, notamment son titre IX;

Vu le décret du 13 août 1947 fixant les modalités spéciales d'application du règlement d'administration publique du 30 décembre 1938 au Lloyd's de Londres et aux établissements constitués sur les mêmes bases, notamment son titre Ier;

Vu, avec les pièces à l'appui, les demandes d'agrément présentées par trois syndicats de souscripteurs du Lloyd's de Londres en vue de pratiquer en France et en Algérie les opérations d'assurances contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules autres que les aéronefs;

Sur la proposition du directeur des assurances,

Arrête:

Art. 1er. — Sont agréées, dans les termes du décret-loi du 14 juin 1938, pour pratiquer en France et en Algérie les opérations d'assurances contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules autres que les aéronefs, visées au paragraphe 9° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938, les syndicats de souscripteurs du Lloyd's de Londres ci-après désignés:

Syndicat n° 802 F.B. Galer et autres;
Syndicat n° 854 M.W. Drysdale et autres;
Syndicat n° 947 S.E. Hudson et autres.

Art. 2. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 4 octobre 1948.

Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Agrément du Lloyd's de Londres pour des opérations d'assurances autres que celles contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret-loi du 14 juin 1938, unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, notamment ses articles 7 et 9;

Vu le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurance et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie, et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes, notamment son titre IX;

Vu le décret du 13 août 1947 modifiant les modalités spéciales d'application du règlement d'administration publique du 30 décembre 1938 au Lloyd's de Londres et aux établissements constitués sur les mêmes bases, notamment son titre II;

Vu, avec les pièces à l'appui, la demande d'agrément présentée par le Lloyd's de Londres en vue de pratiquer en France et en Algérie des opérations d'assurances autres que celles contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tout véhicules;

Sur la proposition du directeur des assurances,

Arrête:

Art. 1er. — Le Lloyd's de Londres est agréé, dans les termes du décret-loi du 14 juin 1938, pour pratiquer en France et en Algérie:

Les opérations d'assurances prévues aux paragraphes 10° (y compris les risques visés à l'arrêté du 1er juin 1942), 11°, 12°, 13°, 14°, 15° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938;

Les opérations d'assurance transport, rentrant dans la catégorie prévue au paragraphe 16° dudit article 137;

Les opérations d'assurances suivantes, rentrant dans la catégorie prévue au paragraphe 17° du même article 137: « dégâts des eaux », « bris de glaces », « bris de machines », « comptabilité et archives », « chômage », « cautionnement des comptables et officiers ministériels », « défense juridique et contentieux », « tempêtes, tornades, tremblements de terre, inondations », « casse et coulage », « dégâts et dommages par suite de grèves, émeutes et mouvements populaires », « expositions », « organisations sportives ».

Art. 2. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 4 octobre 1948.

Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Caractéristiques des obligations à émettre par les Charbonnages de France en règlement des indemnités dues aux actionnaires et ayants droit des entreprises houillères nationalisées.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 15 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux, modifié par l'article 4 de la loi n° 48-1305 du 23 août 1948,

Arrête:

TITRE Ier

Caractéristiques des obligations.

Art. 1er. — Les obligations à émettre par les Charbonnages de France, en application de l'article 15 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946, modifié par l'article 4 de la loi n° 48-1305 du 23 août 1948, seront délivrées sous forme de titres d'une valeur nominale de 10.000 F nominatifs ou au porteur, au choix des ayants droit.

Des demi-obligations d'une valeur nominale de 5.000 F et des dixièmes d'obligations d'une valeur nominale de 1.000 F seront délivrés dans les conditions prévues par l'article 5 ci-après. Ils ne seront pas susceptibles d'être réunis en vue d'un échange contre des obligations.

Art. 2. — L'intérêt fixe et l'intérêt complémentaire auxquels donnent droit les obligations seront payés en une seule fois le 1er mai de chaque année, l'intérêt complémentaire payé à cette date étant calculé en fonction du prélèvement sur les recettes encaissées par les Charbonnages de France effectué dans les conditions prévues aux articles 15 et 27 de la loi du 17 mai 1946, modifiés par les textes subséquents.

Le payement des intérêts aura lieu sous déduction des impôts présents et futurs incombant aux porteurs, soit contre détachement d'un coupon pour les titres au porteur et estampillage du certificat pour les titres nominatifs, aux guichets désignés par le conseil d'administration des Charbonnages de France, soit aux conditions prévues au dernier alinéa du présent article.

Les demi-obligations et les dixièmes d'obligations bénéficieront dans les mêmes conditions, au prorata de leurs valeurs nominales respectives, des intérêts fixes et complémentaires attribués aux obligations.

Les titulaires d'obligations ou de fractions d'obligations nominatives qui demanderont à bénéficier des dispositions de l'article 10 du décret du 25 octobre 1934, modifié par l'article 11 de la loi du 1er février 1943, recevront le produit de leurs titres par chèque ou virement de banque, chèque ou virement postal, à leur choix, les certificats nominatifs étant laissés entre leurs mains après que les cases en auront été annulées. Les frais d'envoi seront obligatoirement à la charge des Charbonnages de France dans le cas où le règlement sera effectué par virement à un compte de chèques postaux.

Art. 3. — Les titres amortis par tirage au sort seront remboursés à leur valeur nominale majorée de la prime de remboursement calculée suivant les conditions prévues par l'article 15 de la loi du 17 mai 1946, modifié par l'article 4 de la loi du 23 août 1948. La date de remboursement devra coïncider avec l'échéance des coupons annuels.

L'amortissement par tirage au sort pourra être différé jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté du ministre des finances, le premier remboursement devant alors intervenir le 1er mai suivant cette date.

Le tableau d'amortissement sera établi d'après le montant total des indemnités dues en application de la loi du 17 mai 1946, modifiée par les textes subséquents, et de telle sorte que le dernier remboursement soit effectué au plus tard le 1er mai 1996.

Le tirage au sort s'effectuera de la manière suivante: les titres étant numérotés de telle sorte qu'un nombre corresponde soit à une obligation, soit à deux demi-obligations, soit à dix dixièmes d'obligations, le numéro d'un titre non encore amorti sera tiré au sort. Les obligations ou fractions d'obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro suivant la suite naturelle des nombres jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro délivré ou à délivrer, et la suite naturelle des numéros retenus se poursuivra régulièrement, en tant que de besoin, au delà des numéros des titres non délivrés ou amortis rencontrés.

Il sera procédé au tirage un mois au moins avant la date de remboursement et la liste des numéros sortis au tirage sera publiée au *Journal officiel* vingt-cinq jours au moins avant cette date. Cet avis contiendra les numéros des titres sortis aux tirages antérieurs et qui n'auraient pas été présentés au remboursement.

En outre, les Charbonnages de France pourront procéder, à tout moment, à des amortissements complémentaires par rachats en

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Bourse au-dessous du pair majoré de la prime de remboursement payée lors du dernier remboursement et compte tenu des intérêts courus. Les obligations ainsi amorties seront imputées sur le dernier tirage, puis sur l'avant-dernier tirage, et ainsi de suite de manière à ne pas modifier l'ordre et l'importance des tirages.

Les intérêts, tant fixes que complémentaires, des obligations, cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par les Charbonnages. Toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à la date fixée pour ledit remboursement. Les coupons échus entre la date de remboursement du titre et celle de sa présentation, et qui seraient manquants, seront retenus sur le montant du capital à rembourser.

Art. 4. — L'admission à la cote des agents de change de Paris et de province des obligations et fractions d'obligations faisant l'objet du présent arrêté sera demandée par les Charbonnages de France.

TITRE II

Conditions d'attribution des obligations.

Art. 5. — Chaque actionnaire ou ayant droit d'entreprise nationalisée au titre de la loi du 17 mai 1946 recevra en obligations un capital égal à la somme maximum multiple de 10.000 F comprise dans le montant de l'indemnité à laquelle lui donne droit l'ensemble des participations qu'il présente à l'échange contre des obligations.

Le titulaire d'une indemnité ou d'un reliquat d'indemnité compris entre 5.000 et 10.000 F recevra une demi-obligation.

Le titulaire d'une indemnité ou d'un reliquat d'indemnité inférieur à 5.000 F recevra en dixième d'obligations un capital égal à la somme maximum multiple de 1.000 F comprise dans le montant de son indemnité ou de son reliquat d'indemnité.

L'indemnité ou le reliquat d'indemnité inférieur à 1.000 F constituera un rompu d'obligation.

Art. 6. — Tout titulaire de rompu aura la faculté:

a) Soit d'obtenir une obligation, une demi-obligation ou un dixième d'obligation, jouissance courante au moyen du versement en espèces du complément nécessaire, le montant de ce complément étant fixé et revisé périodiquement s'il y a lieu par le conseil d'administration des Charbonnages de France avec l'approbation du ministre des finances. Les obligations et fractions d'obligations délivrées de ce fait auront, en tous points, les droits et caractéristiques attribués par l'article 15 de la loi du 17 mai 1946 modifiée par les lois subséquentes et par le présent arrêté, aux obligations et fractions d'obligations remises en payement des indemnités.

b) Soit de percevoir en espèces une somme correspondant à la valeur de rachat de ce rompu qui sera fixée et revisée périodiquement s'il y a lieu par le conseil d'administration des Charbonnages de France avec l'approbation du ministre des finances.

c) Soit, dans le cas où l'ayant droit n'opterait ni pour l'une ni pour l'autre des deux solutions indiquées ci-dessus, de se faire ouvrir par les Charbonnages de France un compte au crédit duquel sera portée une somme égale à la valeur nominale de son rompu.

Les rompus ainsi portés en compte ne participeront pas aux tirages prévus par l'article 3 précédent, mais seront productifs d'intérêt au taux résultant, pour les obligations, de l'attribution de l'intérêt fixe et de l'intérêt complémentaire, prévus par la loi. Toutefois, le payement de ces intérêts sera différé tant que n'aura pas été effectué l'échange dans les conditions fixées au présent article.

Si à la suite de plusieurs opérations d'échange, la somme inscrite au compte d'une même personne atteint ou excède 1.000 F il sera délivré au titulaire le nombre d'obligations et de fractions d'obligations inscriptible dans cette somme et son compte restera le cas échéant, créditeur de la valeur nominale du rompu.

A des dates fixées par le conseil d'administration des Charbonnages de France, le titulaire d'un compte pourra en obtenir la liquidation par le versement du complément nécessaire et l'attribution d'une obligation ou d'une fraction d'obligation suivant les conditions prévues au paragraphe *a* du présent article.

Les Charbonnages de France pourront, à tout moment, proposer aux titulaires de ces comptes, le rachat de tout ou partie des rompus.

Dans le cas où, à la suite des opérations sur rompus effectués en application des alinéas qui précèdent, la valeur nominale du fonds obligataire excéderait le montant total des indemnités dues, la somme complémentaire à amortir sera portée en sus de la dernière annuité et le prélèvement sur les recettes sea majoré en proportion de l'accroissement du fonds.

Dans le cas contraire, où les opérations sur rompus feraient apparaître une réduction de la valeur nominale du fonds par rapport au montant total des indemnités dues, la somme correspondant à cette réduction sera assimilée à un amortissement anticipé.

Art. 7. — La date à laquelle commenceront les opérations d'échange dans les conditions prévues aux articles qui précèdent, sera pour chaque valeur soumise à l'échange, fixée par le conseil d'administration des Charbonnages de France.

TITRE III

Dispositions transitoires.

Art. 8. — En attendant qu'ait été déterminé le montant des indemnités dues en application de la loi du 17 mai 1946, modifiée par les lois subséquentes, des intérêts, dont le montant sera fixé par le conseil d'administration des Charbonnages de France, seront payés, contre détachement d'un coupon ou estampillage des certificats nominatifs, aux actions et aux parts matériellement créées des entreprises constituées sous la forme de sociétés par actions, dont l'ensemble des biens a été transféré en vertu de l'article 7 de la loi du 17 mai 1946.

Si la valeur d'indemnisation définitive d'un titre est différente de celle sur la base de laquelle ont été payés les intérêts visés au précédent alinéa, un ajustement sera effectué au plus tard lors de la transformation de ce titre en « part d'obligation », en application de l'article 9 ci-après.

En outre, tant que le montant total des indemnités dues n'aura pas été définitivement déterminé et que, de ce fait, l'amortissement par tirage au sort n'aura pu commencer, le prélèvement sur les recettes donnera lieu à un versement dont le montant, fixé par le conseil d'administration des Charbonnages de France, sera intégralement réparti entre les bénéficiaires, sous forme de complément d'intérêt. Les sommes réglées de ce fait feront l'objet, s'il y a lieu, après fixation définitive du montant des indemnités, d'une régularisation sur les coupons d'intérêt à échoir ultérieurement.

Art. 9. — Lorsque le montant des indemnités dues aura été déterminé et à partir d'une date qui sera fixée pour chaque société considérée par le conseil d'administration des Charbonnages de France, les titres visés au premier alinéa de l'article qui précède seront considérés comme des « parts d'obligation ».

Les « parts d'obligation » revêtant la forme au porteur resteront obligatoirement déposées à la caisse centrale de dépôts et de virements de titres, dans le cas où ce régime était applicable aux actions de l'ex-société considérée. Elles pourront, à tout moment, au choix du porteur, être échangées contre des obligations dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 qui précèdent.

La valeur attribuée à ces titres, en cas d'échange contre des obligations, sera égale au montant de l'indemnité à laquelle ils donnent droit, déduction faite, le cas échéant, des remboursements effectués en application des dispositions de l'article 10 ci-après.

Sur la base de la valeur d'échange ainsi définie, les « parts d'obligation » recevront, contre détachement d'un coupon ou estampillage des anciens titres, les versements effectués aux obligations, suivant les conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 10. — Les « parts d'obligation » participeront au tirage en vue de l'amortissement, dans les conditions ci-après:

Un premier tirage au sort sera effectué suivant les dispositions du quatrième alinéa de l'article 3 ci-dessus. Les obligations appelées au remboursement à la suite de ce tirage et qui n'auraient pas encore été délivrées seront annulées et la somme correspondante sera remboursée aux porteurs de « parts d'obligation ».

A cet effet, il sea procédé à un second tirage au sort entre les différentes séries de « parts d'obligation », chaque série correspondant à l'ensemble des actions ou des parts d'une ex-société donnant droit à une indemnité de même montant.

Si, au moment de l'amortissement, la valeur d'échange globale de la série sortie au tirage est inférieure au montant total des remboursements à effectuer, il sera procédé au remboursement de la totalité des « parts d'obligation » de cette série; l'excédent disponible sera employé au remboursement d'une ou plusieurs séries désignées par des tirages au sort supplémentaires.

Si, au contraire, la valeur d'échange globale de la série sortie à un tirage est supérieure au montant des remboursements à effectuer sur l'ensemble des « parts d'obligation », il sera procédé à un remboursement partiel des « parts d'obligation » de ladite série qui subsisteront avec une valeur d'échange réduite.

Les « parts d'obligation » bénéficieront, également au prorata du montant pour lequel elles sont amorties, de la prime de remboursement allouée, en application du premier alinéa de l'article 3 précédent, aux obligations sorties au même tirage.

En outre, les rachats en Bourse prévus au même article pourront également porter sur les « parts d'obligation ».

Art. 11. — En vue de permettre la préparation des tirages, les opérations d'échange pourront être suspendues avant chaque tirage pour une durée qui sera fixée par le conseil d'administration des Charbonnages de France.

Art. 12. — Les certificats nominatifs ou titres au porteur d'actions ou parts des sociétés nationalisées continueront, jusqu'à leur échange, à circuler valablement, qu'ils soient revêtus des signatures des personnes qualifiées des ex-sociétés ou du ou des représentants désignés par le conseil d'administration des Charbonnages de France. Ledit conseil pourra décider toutes mesures, telles qu'un estampillage, destinées à modifier la présentation matérielle de ces titres.

Art. 13. — Dans le cas où les anciens titres étaient cotés en Bourse, ils pourront continuer, après leur transformation en « parts d'obligation », à être inscrits aux mêmes cotes.

Art. 14. — Toutes opérations de conversion au nominatif, de transfert ou de division de certificats nominatifs de « parts d'obligation » entraînera l'échange préalable de ces parts contre des obligations.

En outre, l'échange obligatoire de tout ou partie des « parts d'obligation » pourra, à tout moment, être décidé par le conseil d'administration des Charbonnages de France. Aucun coupon d'intérêt ne pourra, à partir de cette date, être mis en payement sur les titres appelés obligatoirement à l'échange et l'amortissement ne pourra, en ce qui les concerne, être pratiqué que sur les obligations contre lesquelles ils auront été échangés.

Art. 15. — Les modalités d'application des dispositions prévues au présent arrêté seront fixées par le conseil d'administration des Charbonnages de France.

Art. 16. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1948.

MAURICE PETSCHE.

Nouveaux traitements des fonctionnaires du service général de l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones), le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-495 du 24 mars 1945, modifié par le décret n° 45-2480 du 20 octobre 1945, fixant les traitements du personnel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones;

Vu le décret n° 46-1472 du 11 juin 1946, modifié par le décret n° 46-2831 du 27 novembre 1946, portant modification du décret n° 45-495 du 24 mars 1945 fixant les traitements du personnel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les nouveaux traitements résultant pour les fonctionnaires du service général de l'administration des postes, télégraphes et téléphones de l'application des articles 1er et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisé sont fixés, ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1948:

EMPLOIS	GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1945.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
Commis et commis principal	1er échelon	84.000	220	21.775	228.000
	2e échelon	78.000	213	22.425	214.500
	3e échelon	72.000	206	21.900	205.000
	4e échelon	66.000	199	22.125	193.000
	5e échelon	60.000	192	21.700	184.000
	6e échelon	57.000	185	21.225	175.500
	7e échelon	54.000	178	19.350	171.000
	8e échelon	51.000	170	17.550	164.500
	9e échelon	48.000	162	15.675	158.000
	10e échelon	46.500	154	13.500	153.000
	11e échelon	45.000	146	11.250	148.000
	12e échelon	43.500	138	10.125	139.000
	13e échelon	42.000	130	7.575	135.000
Contrôleur adjoint (1)		84.000 (après 3 ans)	315	52.025	293.000
		84.000 (avant 3 ans)	305	52.150	276.000
Commis principal (ancienne formule) (1)	1er échelon	78.000	295	51.900	260.000
	2e échelon	72.000	285	51.400	245.000
	3e échelon	66.000	275	49.650	234.000
	4e échelon	60.000	265	48.650	221.000
Commis (ancienne formule) (1)	6e échelon	57.000	255	46.025	212.000
	7e échelon	54.000	245	42.775	205.000
	8e échelon	51.000	235	42.600	190.000
	9e échelon	48.000	225	39.675	182.000
	10e échelon	46.500	215	36.375	176.000
	11e échelon	45.000	205	33.075	170.000
	12e échelon	43.500	195	31.200	160.000
	13e échelon	42.000	185	27.975	155.000
Surveillante et commis-secrétaire	1er échelon	96.000	340	58.050	316.000
	2e échelon	90.000	335	60.275	301.000
	3e échelon	84.000	330	62.425	286.000
	4e échelon	78.000	325	64.275	273.000
	5e échelon	72.000	319	65.425	259.000
	6e échelon	66.000	313	65.325	250.000
	7e échelon	60.000	307	65.975	238.000
	8e échelon	54.000	301	65.875	228.000
	9e échelon	48.000	295	68.400	211.000
Surveillante principale	1er échelon	105.000	360	60.800	341.000
	2e échelon	96.000	355	64.275	322.000
	3e échelon	87.000	349	68.050	301.000
	4e échelon	78.000	343	71.825	280.000
	5e échelon	69.000	337	74.600	262.000
	6e échelon	60.000	331	76.000	248.000
	7e échelon	54.000	325	75.775	238.000
Surveillante en chef	1er échelon	126.000	460	88.625	423.000
	2e échelon	117.000	440	86.800	395.000
	3e échelon	108.000	420	83.550	372.000
	4e échelon	99.000	400	80.300	348.000
	5e échelon	90.000	380	78.800	320.000
Chef de section	1er échelon	135.000	460	80.625	447.000
	2e échelon	126.000	434	77.575	413.000
	3e échelon	117.000	407	73.100	382.000
	4e échelon	105.000	380	69.050	349.000
Chef de section principal	1er échelon	150.000	500 (2)	83.000	516.000
			480	75.475	506.000
	2e échelon	135.000	480	87.975	463.000
	3e échelon	126.000	480	97.975	433.000
	4e échelon	120.000	480	101.475	422.000

Voir les notes à la fin du tableau.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

EMPLOIS	GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1945.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements
		francs		francs	francs.
Contrôleur principal (cadre définitif) (4).....	1er échelon.....	126.000	360 (3) 315	28.775	363.000
	2e échelon.....	117.000	305	31.150	339.000
	3e échelon.....	108.000	295	32.025	320.000
	4e échelon.....	99.000	285	32.900	301.000
	5e échelon.....	90.000	275	35.525	277.000
Contrôleurs (cadre définitif) (4).....	1er échelon.....	90.000	265	31.400	272.000
	2e échelon.....	84.000	255	31.525	256.000
	3e échelon.....	78.000	245	31.275	240.000
	4e échelon.....	72.000	235	30.850	225.000
	5e échelon.....	66.000	225	29.175	214.000
	6e échelon.....	60.000	215	28.250	200.000
	7e échelon.....	54.000	205	26.575	189.000
	8e échelon.....	48.000	195	27.825	170.000
	9e échelon.....	45.000	185	25.725	162.000
Contrôleur principal intégré (5).....	1er échelon.....	126.000	(6)	47.300	381.000
	2e échelon.....	117.000		49.675	358.000
	3e échelon.....	108.000		50.550	339.000
	4e échelon.....	99.000		51.425	319.000
	5e échelon.....	90.000		52.025	293.000
Contrôleur intégré (5).....	1er échelon.....	90.000		52.025	293.000 (contrôleurs âgés de plus de 45 ans).
		90.000		45.800	237.000 (contrôleurs âgés de moins de 45 ans).
	2e échelon.....	84.000	(6)	46.750	271.000
	3e échelon.....	78.000		47.325	256.000
	4e échelon.....	72.000		47.275	241.000
	5e échelon.....	66.000		43.050	228.000
	6e échelon.....	60.000		39.200	211.000
	7e échelon.....	54.000		34.675	197.000
	8e échelon.....	48.000		29.625	172.000
	9e échelon.....	45.000		31.125	168.000

(1) Cadre provisoire en voie d'extinction. Ces emplois seront transformés, par voie budgétaire, en emplois de contrôleurs et contrôleurs principaux, dont les indices seront 185-315.

(2) L'indice 500 ne pourra être atteint que par les chefs de section principaux âgés de plus de cinquante ans.

(3) Classe exceptionnelle. Les modalités d'accès à cette classe et le nouveau traitement correspondant seront fixés ultérieurement.

(4) Seront immédiatement rangés dans ce cadre les contrôleurs principaux et contrôleurs non intégrés.

(5) Les contrôleurs et contrôleurs principaux actuellement en fonction, qui sont susceptibles d'être intégrés après sélection dans le cadre des inspecteurs, seront classés provisoirement comme contrôleurs et contrôleurs principaux intégrés entre les indices 200-360.

(6) Echelonnement provisoire. L'application a ces emplois des majorations résultant d'une tranche ultérieure de reclassement sera subordonnée à l'intervention de mesures statutaires qui fixeront le nombre et la valeur des échelons définitifs en application de l'article 51 du statut de la fonction publique.

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — A compter du 1er janvier 1948, est incorporé dans le traitement de certains des personnels visés à l'article 1er, en exécution de l'article 1er du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, le montant des indemnités soumises à retenues ci-après énumérées:

Indemnités complémentaires allouées aux contrôleurs adjoints, commis principaux et commis (ancienne formule), aux surveillantes et commis secrétaires, aux surveillantes principales et surveillantes en chef, aux chefs de section et chefs de section principaux, aux contrôleurs et contrôleurs principaux (cadre définitif) et aux contrôleurs et contrôleurs principaux intégrés (décret n° 46-1808 du 13 août 1946);

Indemnité de 6.000 F allouée aux contrôleurs adjoints après trois ans d'ancienneté à l'échelon maximum des commis principaux (décret n° 45-106 du 19 décembre 1945).

Art. 4. — A compter du 1er janvier 1948, le montant des indemnités ci-après énumérées est réduit de 25 p. 100, en exécution de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948:

Indemnité pour travail spécial ou pénible allouée à certains agents remplissant les fonctions de trieurs de paquets dans les centres de tri de Paris et de province (décret n° 45-062 du 8 décembre 1945);

Indemnités pour connaissances spéciales allouées à certains agents chargés des fonctions de dirigeurs d'installations télégraphiques simples (décret n° 45-062 du 8 décembre 1945), tableau 1-3°, paragraphes c et d;

Indemnités pour connaissances spéciales allouées aux contrôleurs principaux et contrôleurs chargés du contrôle à partir des postes d'abonnés (décret n° 45-062 du 8 décembre 1945);

Indemnité de connaissances spéciales d'essais et mesures attribuée aux agents du service d'études et de recherches techniques et agents ayant pour attribution principale, les uns, la direction, les autres l'exécution du service des essais et mesures dans les bureaux télégraphiques ou téléphoniques importants et les postes de coupure nommément désignés (décret n° 45-062 du 8 décembre 1945).

Art. 5. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leurs classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 1948.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Pour le secrétaire d'Etat et par autorisation.

Le chef de cabinet,

GEORGES MAIGNON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

JEAN BIONDI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones),

EUGÈNE THOMAS.

Nouveaux traitements, de certains fonctionnaires de l'administration centrale et des services extérieurs de l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones), le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-495 du 24 mars 1945, modifié par les décrets n°s 45-2176 du 22 septembre 1945 et 45-2480 du 20 octobre 1945, fixant les traitements du personnel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones;

Vu le décret n° 46-1472 du 11 juin 1946, modifié par le décret n° 46-2831 du 27 novembre 1946, portant modification du décret n° 45-495 du 24 mars 1945 fixant les traitements du personnel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones;

Vu le décret n° 45-494 du 24 mars 1945 fixant les traitements des fonctionnaires de l'administration centrale des postes, télégraphes et téléphones,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les nouveaux traitements résultant pour les agents du service des lignes, du service automobile, du service de dessin et pour diverses autres catégories de personnels de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, de l'application des articles 1er et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1948:

EMPLOIS	GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1945.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements
		francs.		francs.	francs
Service des lignes.					
Agent des lignes	1er échelon	66.000	185	17.100	188.000
	2e échelon	57.000	178	16.225	180.000
	3e échelon	54.000	170	15.675	170.000
	4e échelon	51.000	162	14.175	162.500
	5e échelon	48.000	154	12.750	155.500
	6e échelon	45.000	146	11.250	148.000
	7e échelon	42.000	138	10.500	138.000
	8e échelon	39.000	130	10.075	127.500
Soudeur	1er échelon	66.000	210	26.475	197.500
	2e échelon	63.000	200	23.875	189.500
	3e échelon	60.000	190	21.025	183.500
	4e échelon	57.000	180	19.350	174.000
	5e échelon	54.000	170	16.425	168.000
	6e échelon	51.000	155 (1)	12.000	159.000
	7e échelon	48.000	140 (1)	7.500	150.000
Chef d'équipe du service des lignes	1er échelon	78.000	250	37.425	229.000
	2e échelon	72.000	244	37.275	220.500
	3e échelon	66.000	238	37.800	209.000
	4e échelon	60.000	232	37.525	200.000
	5e échelon	57.000	225	36.675	191.000
	6e échelon	54.000	218	34.575	186.000
	7e échelon	51.000	211	32.850	180.000
	8e échelon	48.000	204	31.200	173.500
	9e échelon	45.000	197	30.000	166.500
	10e échelon	42.000	190	29.775	157.500
Conducteur principal et conducteur de travaux.	1er échelon	96.000		60.175	293.000
	2e échelon	90.000		51.525	270.500
	3e échelon	84.000		47.125	252.000
	4e échelon	78.000	(2)	40.725	232.500
	5e échelon	72.000		33.225	216.000
	6e échelon	66.000		26.175	197.500
Contrôleur du service des lignes	1er échelon	120.000	360 (3)		
	2e échelon	111.000	350	55.175	341.000
	3e échelon	102.000	336	54.150	321.000
	4e échelon	93.000	322	53.625	299.500
	5e échelon	84.000	308	53.350	277.500
	6e échelon	75.000	294	52.075	258.000
	7e échelon	66.000	280	51.300	237.500
			265	48.900	220.000
Service automobile.					
Chef de travaux principal	1er échelon	135.000	420	75.550	396.000
	2e échelon	126.000	407	75.975	373.000
	3e échelon	117.000	394	75.325	353.000
	4e échelon	105.000	380	75.300	330.000
Conducteur d'automobile de 1re catégorie (poids lourds) (4).	1er échelon	60.000	230	31.575	214.500
	2e échelon	57.000	220	30.450	202.500
	3e échelon	54.000	210	27.850	193.500
	4e échelon	51.000	202	25.375	188.000
	5e échelon	48.000	194	24.450	179.000
	6e échelon	45.000	186	22.275	174.000
	7e échelon	42.000	178	20.475	167.500
	8e échelon	39.000	170	18.675	161.000
Conducteur d'automobile de 2e catégorie (tourisme et utilitaires) (4).	1er échelon	60.000	210	26.475	197.500
	2e échelon	57.000	200	23.875	189.500
	3e échelon	54.000	189	20.650	183.000
	4e échelon	51.000	180	19.225	174.000
	5e échelon	48.000	171	16.550	169.000
	6e échelon	45.000	162	14.175	162.500
	7e échelon	42.000	153	11.500	157.500
	8e échelon	39.000	145	9.375	152.000

Voir les notes à la fin du tableau.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

EMPLOIS	GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1945.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements
		francs.		francs.	francs.
Service de dessin.					
Dessinateur	1er échelon	84.000	250	33.925	240.000
	2e échelon	78.000	241	33.750	226.000
	3e échelon	72.000	232	32.400	215.500
	4e échelon	66.000	223	31.725	202.500
	5e échelon	60.000	214	30.250	193.000
	6e échelon	57.000	205	28.575	183.000
	7e échelon	54.000	196	25.875	177.500
	8e échelon	51.000	187	23.775	171.000
	9e échelon	48.000	178	21.600	164.000
	10e échelon	46.500	169	19.050	158.500
	11e échelon	45.000	160	16.425	153.000
	12e échelon	43.500	150	14.625	143.500
	13e échelon	42.000	140	11.250	139.000
Dessinateur projeteur	1er échelon	90.000	330	58.175	299.000
	2e échelon	84.000	312	55.000	279.000
	3e échelon	78.000	294	51.450	260.000
	4e échelon	72.000	276	47.650	241.500
	5e échelon	66.000	258	42.600	227.000
	6e échelon	60.000	240	38.375	210.500
	7e échelon	54.000	222	33.475	196.000
	8e échelon	48.000	204	31.200	173.500
	Stagiaire	45.000	185	25.725	162.000
Chef dessinateur	1er échelon	126.000	430 (3) 400	63.600	398.000
	2e échelon	117.000	383	63.325	371.000
	3e échelon	108.000	366	61.275	349.000
	4e échelon	99.000	348	58.850	327.000
	5e échelon	90.000	330	58.175	299.000
Divers.					
Traducteur adjoint	1er échelon	105.000		79.425	334.000
	2e échelon	96.000		73.825	307.000
	3e échelon	87.000		68.650	278.000
	4e échelon	78.000	(2)	61.800	254.000
	5e échelon	69.000		54.000	231.000
	6e échelon	60.000		46.075	209.000
	7e échelon	54.000		37.425	189.000
Traducteur	1er échelon	150.000	500	100.750	463.000
	2e échelon	135.000	474	98.875	419.000
	3e échelon	126.000	447	92.475	389.000
	4e échelon	120.000	420	84.050	370.000

(1) Les soudeurs issus des agents des lignes, et justifiant d'au moins cinq ans de service en qualité de titulaire, bénéficieront des indices suivants: soudeur classé au 7e échelon, traitement de 48.000 F, indice 170, majoration de reclassement correspondante: 18.675 F, nouveau traitement: 161.000 F; soudeur au 6e échelon: traitement de 51.000 F, indice 170, majoration de reclassement correspondante: 17.550 F, nouveau traitement: 164.500 F.

(2) Echelonnement provisoire. L'application à ces emplois des majorations résultant d'une tranche ultérieure de reclassement sera subordonnée à l'intervention de mesures statutaires qui fixeront le nombre et la valeur des échelons définitifs en application de l'article 51 du statut de la fonction publique.

(3) Classe exceptionnelle. Les modalités d'accès à cette classe et le nouveau traitement correspondant seront fixés ultérieurement.

(4) Ces indices seront attribués aux conducteurs titulaires du brevet de conduite correspondant à leur emploi et dont l'activité professionnelle principale consiste dans la conduite d'une voiture automobile. Le nombre d'emplois de ces deux catégories sera déterminé par voie budgétaire.

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — A compter du 1er janvier 1948, est incorporé dans le traitement de certains des personnels visés à l'article 1er, en exécution de l'article 1er du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, le montant des indemnités soumises à retenues ci-après énumérées:

Indemnités spéciales allouées aux agents des lignes et aux conducteurs d'automobile de 1re et de 2e catégorie (décret n° 46-1811 du 13 août 1946);

Indemnité complémentaire allouée aux chefs dessinateurs et aux dessinateurs projecteurs (décret n° 46-1808 du 13 août 1946).

Art. 4. — A compter du 1er janvier 1948, le montant des indemnités ci-après énumérées est réduit de 25 p. 100 en exécution de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948:

Indemnités destinées à maintenir les relativités existant avant le 1er janvier 1945 et allouées aux chefs d'équipe du service des lignes et aux soudeurs (décret n° 45-106 du 19 décembre 1945).

Indemnités de technicité allouées aux conducteurs principaux et conducteurs de travaux (décret n° 48-44 du 9 janvier 1948).

Indemnités pour connaissances spéciales allouées aux conducteurs de travaux chefs d'équipe et soudeurs chargés de la construction et de l'entretien des lignes souterraines à grande distance (décret n° 45-062 du 8 décembre 1945).

Indemnité pour travail spécial ou pénible, allouée au personnel des équipes spécialisées de Paris chargées du déroulement du « gros câble » (décret n° 45-062 du 8 décembre 1945).

Art. 5. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leurs classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 1948.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ALAIN POHER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, (postes, télégraphes et téléphones),
EUGÈNE THOMAS.

Nouveaux traitements des attachés administratifs au conseil d'Etat.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant reclassement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-343 du 7 mars 1945 fixant les nouveaux traitements des membres et du personnel des bureaux du conseil d'Etat;

Arrêtent:

Art. 1er. — Les nouveaux traitements résultant, pour les attachés administratifs au conseil d'Etat, de l'application des articles 1er et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1948:

EMPLOIS	GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1945.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
Attaché administratif au conseil d'Etat (personnel ne bénéficiant pas de l'article 23 du décret n° 48-604 du 23 mars 1948).	1re classe:				
	4e échelon	210.000	500	63.750	574.000
	3e échelon	195.000	474	57.625	543.000
	2e échelon	180.000	447	55.225	501.000
	1er échelon	165.000	420	51.050	469.000
	2e classe:				
	4e échelon	150.000	410	60.925	423.000
	3e échelon	135.000	384	60.700	381.000
	2e échelon	120.000	357	58.100	341.000
	1er échelon	105.000	330	54.675	310.000
	3e classe:				
	3e échelon	96.000	300	47.800	281.000
	2e échelon	87.000	288	48.850	258.000
	1er échelon	78.000	276	48.150	240.000
	Adjoint:				
	2e échelon	69.000	263	46.575	224.000
	1er échelon	60.000	250	44.800	207.000
	Stagiaires	54.000	225	37.425	189.000
Attaché administratif au conseil d'Etat (personnel bénéficiant de l'article 23 du décret n° 48-604 du 23 mars 1948).	1re classe:				
	4e échelon	270.000	600	78.325	721.000
	3e échelon	255.000	575	75.375	682.000
	2e échelon	240.000	550	68.850	654.000
	1er échelon	225.000	525	62.925	624.000
	2e classe:				
	4e échelon	210.000	500 (1)	63.750	574.000
	3e échelon	195.000		70.000	555.000
	2e échelon	180.000	470	65.425	511.000
	1er échelon	165.000	440	59.300	477.000
	3e classe:				
	3e échelon	150.000	410 (1)	60.925	423.000
	2e échelon	135.000	375	57.025	377.000
	1er échelon	120.000	335	49.025	335.000
	Adjoint	105.000	300	42.300	297.000
Assistant attaché administratif au Conseil d'Etat.	3e échelon	96.000	290	43.675	277.000
	2e échelon	78.000	258	40.725	233.000
	1er échelon	60.000	225	34.675	197.000
Agent supérieur des bureaux du Conseil d'Etat.	1re classe:				
	4e échelon	210.000	500	63.750	574.000
	3e échelon	195.000	474	57.625	543.000
	2e échelon	180.000	447	55.225	501.000
	1er échelon	165.000	420	51.050	469.000
	2e classe:				
	3e échelon	150.000	410	60.925	423.000
	2e échelon	135.000	370	54.925	375.000
	1er échelon	120.000	330	46.925	333.000
	3e classe:				
	6e échelon	105.000	300	42.300	297.000
	5e échelon	96.000	287	42.475	275.000
	4e échelon	87.000	274	43.675	252.000
	3e échelon	78.000	261	42.000	234.000
	2e échelon	69.000	248	40.350	217.000
	1er échelon	60.000	235	38.725	201.000
	Stagiaire	54.000	225	37.425	189.000

(1) Les attachés administratifs au conseil d'Etat de 2e et 3e classe bénéficiant de l'article 23 du décret n° 48-604 du 23 mars 1948 pourront bénéficier dans les conditions ci-après des indices suivants: a) attachés administratifs de 2e classe, 525 après trois ans à l'indice 500; majoration de reclassement correspondante: 75.675; nouveau traitement: 586.000; b) attachés administratifs de 3e classe, indice 425 après deux ans à l'indice 410; majoration de reclassement correspondante: 67.150; nouveau traitement: 429.000.

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 1948.

Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chef de cabinet,
GEORGES MAIGNON.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative.
JEAN BIONDI.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Nouveaux traitements du personnel de la caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics.

Le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde, aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat, au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu les décrets n°s 45-575 et 45-576 du 5 avril 1945, modifiés par le décret n° 46-198 du 14 février portant réforme des traitements et rémunérations du personnel de la caisse nationale des marchés de l'Etat;

Vu l'arrêté du 27 août 1948 portant fixation des nouveaux traitements du personnel de la caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est abrogé l'arrêté susvisé du 27 août 1948 portant fixation des nouveaux traitements du personnel de la caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics.

Art. 2. — Les nouveaux traitements résultant, pour les fonctionnaires et agents de la caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics, de l'application des articles 1er et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 1948:

EMPLOIS	GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1943.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements
		francs.		francs.	francs.
Secrétaire général et directeur adjoint	3e échelon	350.000	750	115.650	896.000
	2e échelon	315.000	700	107.975	823.000
	1er échelon	270.000	675	114.500	756.000
Agent comptable et chef de service	3e échelon	270.000	675 (1)	114.300	756.000
			650	102.375	744.000
	2e échelon	247.500	625 (1)	102.825	695.000
			600	90.900	683.000
	1er échelon	225.000	575 (1)	86.850	648.000
			550	74.850	636.000
Chef de section	4e échelon	210.000	500	63.750	574.000
	3e échelon	195.000	474	57.625	543.000
	2e échelon	180.000	447	55.225	501.000
	1er échelon	165.000	420	51.050	469.000
Inspecteur principal hors classe	4e échelon	210.000	500 (2)	63.750	574.000
	3e échelon	195.000	474	57.625	543.000
	2e échelon	180.000	447	55.225	501.000
	1er échelon	165.000	420	51.050	469.000
Sous-chef de section	3e échelon	150.000	410	60.925	423.000
	2e échelon	135.000	370	54.925	375.000
	1er échelon	120.000	330	46.925	333.000
Inspecteur principal	3e échelon	150.000	410 (2)	60.925	423.000
	2e échelon	135.000	370	54.925	375.000
	1er échelon	120.000	330	46.925	333.000
Secrétaire et secrétaire hors classe	Hors classe:				
	3e échelon	105.000	300	42.300	297.000
	2e échelon	96.000	281	40.000	273.000
	1er échelon	87.000	262	38.125	247.000
Secrétaire	4e échelon	78.000	243	34.575	227.000
	3e échelon	69.000	224	30.675	208.000
	2e échelon	60.000	205	26.575	189.000
	1er échelon	54.000	185	21.975	173.000
Inspecteur	3e échelon	105.000	300 (2)	42.300	297.000
	2e échelon	96.000	263	32.575	256.000
	1er échelon	84.000	225	23.800	230.000
Comptable hors classe	3e échelon	135.000	330	38.425	358.000
	2e échelon	120.000	303	35.825	322.000
	1er échelon	105.000	275	32.025	287.000
Comptable	6e échelon	96.000	250	27.175	260.000
	5e échelon	84.000	228	25.000	231.000
	4e échelon	75.000	206	21.150	207.000
	3e échelon	66.000	184	16.725	187.500
	2e échelon	57.000	162	12.675	167.000
	1er échelon	48.000	140	7.500	150.000

(1) L'agent comptable et les chefs de service percevront provisoirement, suivant l'échelon dans lequel ils sont rangés, les nouveaux traitements correspondant aux indices 650 - 600 et 550. Les conditions d'attribution des traitements correspondant, pour les mêmes échelons, aux indices 675 - 625 et 575 seront précisées ultérieurement.

(2) Indices applicables provisoirement, en attendant l'intervention de la réforme statutaire des cadres de l'inspection.

EMPLOIS	GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1943.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs	francs.
Chef de groupe	Hors classe	96.000	250	27.175	260.000
	5e échelon	90.000	242	28.200	244.000
	4e échelon	84.000	234	27.475	233.500
	3e échelon	78.000	226	27.675	219.500
	2e échelon	72.000	218	26.700	209.500
	1er échelon	66.000	210	26.475	197.500
Commis et agent technique	Classe exceptionnelle:				
	Après 3 ans	84.000	220	21.775	228.000
	Avant 3 ans	75.000	200	18.750	205.000
	1re classe	69.000	190	17.400	191.500
	2e classe	64.500	180	15.600	185.000
	3e classe	60.000	170	13.675	176.000
	4e classe	55.500	160	12.300	165.500
	5e classe	51.000	150	10.125	157.000
	6e classe	46.500	140	8.250	148.000
	7e classe	42.000	130	7.575	135.000
Dame sténodactylographe	1er échelon	60.000	190	21.025	183.500
	2e échelon	55.500	181	20.400	173.000
	3e échelon	51.000	172	18.300	165.500
	4e échelon	48.000	163	16.050	158.500
	5e échelon	45.000	154	14.250	151.000
	6e échelon	42.000	145	13.125	140.500
	7e échelon	39.000	135	11.950	129.500
Téléphoniste	1er échelon	60.000	190	21.025	183.500
	2e échelon	55.500	181	20.100	173.000
	3e échelon	51.000	172	18.300	165.500
	4e échelon	48.000	163	16.050	158.500
	5e échelon	45.000	154	14.250	151.000
	6e échelon	42.000	145	13.125	140.500
	7e échelon	39.000	135	11.950	129.500
Surveillant chef	1er échelon	66.000	185	17.100	168.000
	2e échelon	61.500	178	16.225	180.000
	3e échelon	57.000	171	16.050	170.500
	4e échelon	52.500	164	14.925	163.500
	5e échelon	48.000	156	13.425	156.000
	6e échelon	43.500	148	13.875	143.000
	7e échelon	39.000	140	13.750	131.500
Gardien de bureau	1er échelon	45.000	145	10.875	147.500
	2e échelon	43.500	140	10.875	140.000
	3e échelon	42.000	135	9.450	137.000
	4e échelon	40.800	130	8.750	131.500
	5e échelon	39.600	125	8.050	126.000
	6e échelon	38.400	120	6.475	123.500
	7e échelon	37.200	115	4.975	120.500
	8e échelon	36.000	110	3.400	118.000

Art. 3. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté, que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 4. — Les nouveaux traitements sont attribués aux fonctionnaires suivant leur classe et échelon respectifs. L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme avancement et l'ancienneté des agents dans leur classe et échelon, comptera du jour de la dernière promotion.

Art. 5. — Le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 1948.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ALAIN POHER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Congés dont peuvent bénéficier les femmes en couches (personnel de l'enseignement).

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances,

Vu le décret du 19 avril 1946 fixant les dispositions générales applicables aux employés auxiliaires de l'Etat, modifié par le décret du 5 août 1946 et le décret du 8 avril 1948;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1947, modifié par l'arrêté du 17 février 1947,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 10 janvier 1947, modifié par l'article 1er de l'arrêté du 17 février 1947, sont remplacées par les suivantes:

« Les femmes en couches peuvent bénéficier, sur production d'un certificat médical, de congés attribués dans les conditions suivantes:

« Institutrices suppléantes et intérimaires: après avoir été six mois à la disposition de M. l'inspecteur d'académie et avoir effectué un minimum de quarante jours de suppléances effectives, un tiers du temps de service effectivement accompli, à plein traitement, sans que ce congé puisse excéder la durée égale à celle fixée par la législation sur la sécurité sociale ».

Fait à Paris, le 4 juin 1948.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI VIGUIER.

Le ministre des finances,
Pour le sous-secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
GUY LHÉRAULT.

Modification de l'arrêté du 13 août 1945 instituant une régie d'avances à la direction de l'architecture.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 94 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu l'arrêté du 13 août 1945 portant création d'une régie d'avances à la direction de l'architecture;

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Vu le décret du 4 octobre 1945 relatif aux indemnités pour frais de déplacements attribués aux fonctionnaires civils, agents, employés et ouvriers de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les articles 1er, 2 et 3 de l'arrêté du 13 août 1945 visé, sont modifiés comme suit:

« *Art.* 1er. — Il est institué à la direction de l'architecture du ministère de l'éducation nationale une régie d'avances pour le payement des menues dépenses et des dépenses urgentes de matériel et de fonctionnement, des frais d'entretien du matériel automobile, des frais de déplacements et avances sur ces frais, concernant ce service et les services extérieurs qui en relèvent.

« *Art.* 2. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 700.000 F. Il en sera justifié dans le délai d'un mois et dans les conditions prévues par les règlements sur la comptabilité publique.

« *Art.* 3. — Le régisseur, désigné par arrêté du ministre de l'éducation nationale, est assujetti à la constitution d'un cautionnement de 70.000 F qui peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée. Il perçoit une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 2.400 F ».

Art. 2. — Le directeur de l'architecture au ministère de l'éducation nationale et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 août 1948.

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Pour le ministre des finances
et des affaires économiques:
Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques (finances),
MAURICE PETSCHE.

Affectation provisoire de logements.

Le ministre de l'éducation nationale,

Sur le rapport du directeur de l'architecture,

Vu l'article 3 du décret du 8 janvier 1929 modifié par l'article 23 du décret du 5 juin 1940;

Vu l'avis favorable du ministre des finances et des affaires économiques en date du 7 juillet 1948,

Arrête:

Art. 1er. — Le logement composé de quatre pièces et une cuisine (plan n° 2 annexé), situé dans le bâtiment des écuries Malaquet (aile gauche, 2e étage, premier logement à gauche) dans le domaine national de Saint-Cloud, est affecté au service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud.

Art. 2. — Le logement composé d'une loge, d'une cuisine, de quatre chambres avec toilette, penderie, débarras et WC (plan n° 1 annexé), situé au rez-de-chaussée du bâtiment des écuries basses et antérieurement affecté au service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud, est affecté à la conservation du domaine national de Saint-Cloud.

Art. 3. — Le directeur de l'architecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 1948.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LÉON BROUARD.

Conditions d'admission à l'école normale supérieure de l'enseignement technique.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu le décret du 12 juillet 1921 portant règlement des collèges techniques de commerce et d'industrie;

Vu le décret n° 48-1380 du 1er septembre 1948 relatif à l'organisation des études à l'école normale supérieure de l'enseignement technique;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendu,

Arrête:

TITRE Ier

Mesures communes aux différentes sections.

Art. 1er. — Le concours d'admission à l'école normale supérieure de l'enseignement technique, a lieu tous les ans, en fin d'année scolaire, à une date fixée par arrêté du ministre. Des concours distincts, pouvant présenter des épreuves communes, sont prévus à l'entrée de l'école pour chacune des sections correspondant aux divers certificats d'aptitude. Des jurys propres à chaque section, comprenant un inspecteur général de la spécialité, sont nommés par le ministre. Le directeur de l'école est président de droit de chacun de ces jurys.

Art. 2. — Le programme d'admission est fixé par arrêté du ministre.

Art. 3. — Le nombre des élèves à admettre annuellement, dans chaque section, en qualité de boursiers, est arrêté par le ministre. Un certain nombre d'élèves peuvent être admis en supplément à suivre les cours en qualité d'auditeurs. Ces admissions sont prononcées dans la limite des places disponibles et réservées aux candidats classés après les élèves boursiers.

Art. 4. — Deux mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture du concours, les candidats adressent leur demande à l'inscription au secrétariat de l'école, 151, boulevard de l'Hôpital, à Paris. Le ministre arrête la liste des candidats et candidates admis à concourir.

Art. 5. — Les candidats et candidates doivent:

1° Satisfaire aux conditions légales exigées du personnel enseignant;

2° Avoir souscrit un engagement décennal dans les formes précisées à l'article 6;

3° Avoir été reconnus, par un médecin assermenté, capables de remplir des fonctions d'enseignement.

L'admission à l'école normale supérieure de l'enseignement technique ne sera définitive qu'après un deuxième examen médical subi à l'école au moment de la rentrée. L'intéressé pourra demander qu'il soit procédé à une contre-visite par deux médecins, dont l'un choisi par lui et l'autre désigné par l'administration. En cas de désaccord, un troisième médecin, désigné par les deux premiers, arbitrera. En cas d'ajournement du candidat aux visites médicales, le bénéfice de l'admission lui restera acquis. Il sera admis à l'école dès qu'il sera reconnu apte à en suivre le régime et les exercices;

4° Remplir les conditions d'âge et posséder les titres et diplômes exigés pour l'entrée dans les différentes sections.

Art. 6. — Les candidats, en déposant leur demande d'inscription, font connaître par écrit:

1° La section pour laquelle ils se présentent;

2° Le centre d'examen où ils doivent subir les épreuves écrites;

3° La langue étrangère choisie par eux;

4° Leur option, tant aux épreuves écrites qu'aux épreuves orales.

Ils joignent à leur demande:

1° Un extrait de leur acte de naissance ayant moins de trois mois de date;

2° Une copie, certifiée conforme, de leurs brevets ou diplômes;

3° Un *curriculum vitæ*;

4° Un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3);

5° L'engagement, sur papier timbré, avec la signature légalisée, de servir pendant dix ans dans l'enseignement public, à dater de leur admission à l'école, ou de rembourser à l'Etat le montant des sommes perçues en qualité d'élève de l'école. Si le candidat est mineur, son père ou son tuteur devra, sur la même pièce, déclarer qu'il autorise le candidat à contracter cet engagement et s'engager à se substituer à lui dans le cas de non-exécution de l'engagement prévu au présent article;

6° Un certificat de médecin assermenté.

Art. 7. — Les commissions chargées d'examiner les candidats sont nommées chaque année par arrêté du ministre.

Art. 8. — L'examen comporte, pour chaque section, des épreuves écrites, orales et pratiques, notées de 0 à 20 et affectées des coefficients prévus.

Art. 9. — Les épreuves écrites sont subies au chef-lieu de chaque académie et, le cas échéant, à Tunis, à Rabat et au vice-rectorat de la Réunion, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane française.

Exception est faite pour la section de dessin et d'arts appliqués à l'industrie, pour lesquelles les épreuves écrites, graphiques et orales ont lieu à Paris. Les recteurs peuvent, en cas de nécessité, désigner, avec l'approbation du ministre, d'autres centres d'examen. Ils assurent la surveillance des épreuves. Les plis contenant les sujets sont ouverts par un délégué du recteur, en présence des candidats. Les compositions sont envoyées le jour même de l'épreuve, avec le procès-verbal de la séance, au ministère de l'éducation nationale, direction de l'enseignement technique, 4e bureau.

Les épreuves orales sont publiques. Elles ont lieu à Paris. En cas de nécessité, le ministre peut, pour tout ou partie des épreuves orales, désigner d'autres centres d'examens. La préparation des épreuves orales a lieu à Paris, à huis clos.

L'usage des tables de logarithmes à cinq décimales, sans formules, ainsi que la règle à calcul, est autorisé pour les compositions scientifiques. L'usage de toute aide, de tout instrument, de tout document, manuscrit ou imprimé, autres que les livres et instruments autorisés par arrêté, est interdit. Toute contravention entraîne l'exclusion immédiate du candidat et l'annulation de son examen, sans préjudice des poursuites judiciaires.

Pour la correction des épreuves écrites et graphiques et de l'épreuve pratique de modelage pour la section C, dessin et arts appliqués, les copies sont anonymes. Le jury, réuni pour l'admissibilité, arrête, après délibération et avant que les copies soient identifiées, le total des points obtenu par chaque candidat. Une note inférieure à 5, maintenue après délibération de la commission, est éliminatoire. Quand la liste des candidats jugés dignes de l'admissibilité est établie, les copies sont identifiées et la liste d'admissibilité est dressée par ordre alphabétique. Elle ne peut être rendue publique qu'après visa du directeur de l'enseignement technique. La liste d'admission définitive ne peut être rendue publique qu'après visa du directeur de l'enseignement technique. L'admission à l'école des élèves boursiers et des auditeurs est prononcée par arrêté du ministre.

Art. 10. — Le jury dresse en fin de concours la liste de classement des candidats admis. Les candidats nommés élèves de l'école qui sont démissionnaires ou viennent à décéder avant la rentrée, sont remplacés, nombre pour nombre, suivant la liste de classement.

TITRE II

Mesures particulières à chaque section.

SECTION A1. — *Sciences industrielles.*

ASPIRANTS ET ASPIRANTES

Art. 11. — Les candidats doivent avoir au moins dix-huit ans et au plus vingt-cinq ans au 1er octobre de l'année du concours. Toutefois, pour les candidats qui justifient de services militaires ou de services valables pour

la retraite ainsi que de services au titre de maître d'internat dans un établissement d'enseignement public, cette limite d'âge de vingt-cinq ans peut être reculée d'une durée égale à celle desdits services.

Ils doivent être pourvus:

Soit du baccalauréat de l'enseignement du second degré;
Soit du brevet supérieur;
Soit du diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles;
Soit du diplôme d'études professionnelles de l'école Diderot, à Paris;

Soit du brevet d'ingénieur ou du diplôme d'ancien élève de:

L'école centrale des arts et manufactures;
Des écoles nationales d'arts et métiers;
Le l'école centrale lyonnaise;
De l'école nationale technique de Strasbourg;
Soit du titre d'ancien élève de l'école polytechnique;

Soit du diplôme d'ingénieur délivré par une des écoles ci-après:

Ecoles nationales supérieures d'ingénieur;
Ecole nationale supérieure de l'aéronautique;
Ecole supérieure d'électricité de Paris;
Ecole de physique et chimie industrielle de la ville de Paris;
Ecole nationale supérieure des mines;
Ecole nationale supérieure des ponts et chaussées.

Art. 12. — Le concours comprend des épreuves écrites et des épreuves orales. Ces épreuves portent sur les programmes annexés au présent arrêté.

Epreuves écrites.

	Coefficient.
1° Composition française sur un sujet de culture générale (durée: quatre heures)	3
2° Composition de mathématiques (arithmétique, algèbre et trigonométrie) (durée: quatre heures)	3
3° Composition de géométrie et de géométrie analytique (durée: quatre heures)	3
4° Composition de physique (durée: trois heures)	2
5° Composition de chimie (durée: trois heures)	2
6° Composition de dessin industriel (durée: quatre heures)	1

Epreuves orales.

A. — Interrogations sur:

1° L'arithmétique, l'algèbre et la trigonométrie	3
2° La géométrie, la géométrie descriptive, la géométrie analytique	3
3° La physique	2
4° La chimie	2
B. — Manipulations de physique ou de chimie (durée: deux heures).	2

Au cours de la séance de manipulations, les candidats remettront aux examinateurs leurs cahiers de travaux pratiques à propos desquels des questions leur seront posées. Les sujets de manipulations sont placés sous enveloppe fermée et tirée au sort par les candidats.

NOTA. — Les candidats devront se munir, pour les épreuves écrites et orales, d'une règle à calcul.

SECTION A2. — *Sciences et arts industriels.*

ASPIRANTS ET ASPIRANTES

Art. 13. — Les candidats doivent avoir au moins dix-huit ans et au plus vingt-cinq ans au 1er octobre de l'année du concours. Toutefois, pour les candidats qui justifient de services militaires ou des services valables pour la retraite, ainsi que de services au titre de maître d'internat, dans un établissement d'enseignement public, cette limite d'âge de vingt-cinq ans peut être reculée d'une durée égale à celle desdits services.

Ils doivent être pourvus:

Soit du baccalauréat de l'enseignement du second degré;
Soit du brevet supérieur;
Soit du diplôme complémentaire de fin d'études secondaires;
Soit du diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles;
Soit du diplôme d'ingénieur de l'institut national agronomique de Paris;
Soit du diplôme d'études professionnelles de l'école Diderot à Paris;
Soit du brevet d'ingénieur ou du diplôme d'ancien élève de l'école centrale des arts et manufactures;
Des écoles nationales d'arts et métiers;
De l'école centrale lyonnaise;
De l'école nationale technique de Strasbourg;

Soit du titre d'ancien élève de l'école polytechnique;

Soit du diplôme d'ingénieur délivré par une des écoles ci-après:

Ecoles nationales supérieures d'ingénieur;
Ecole nationale supérieure de l'aéronautique;
Ecole supérieure d'électricité de Paris;
Ecole de physique et chimie industrielle de la ville de Paris;
Ecole nationale supérieure des mines;
Ecole nationale supérieure des ponts et chaussées.

Art. 14. — Le concours comprend des épreuves écrites, orales et pratiques. Ces épreuves portent sur les programmes annexés au présent arrêté.

Epreuves écrites.

	Coefficient
1° Composition française sur un sujet de culture générale (durée: quatre heures)	3
2° Composition de mathématiques (arithmétique, algèbre, géométrie et trigonométrie) (durée: quatre heures)	4
3° Composition de physique (durée: trois heures)	2
4° Composition de chimie (durée: trois heures)	2
5° Composition de sciences naturelles (durée: quatre heures)	3

Epreuves orales et pratiques.

A. — Interrogations sur:

1° Les mathématiques	4
2° La chimie	2
3° Les sciences naturelles	3

B. — Manipulations de physique, chimie ou histoire naturelle.

SECTION B. — *Dessin industriel.*

ASPIRANTS ET ASPIRANTES

Art. 15. — Les candidats doivent avoir au moins dix-huit ans et au plus vingt-cinq ans au 1er octobre de l'année du concours. Toutefois, pour ceux qui justifient de services militaires ou de services valables pour la retraite ainsi que des services au titre de maîtres d'internat dans un établissement d'enseignement public, cette limite d'âge de vingt-cinq ans peut être reculée d'une durée égale à celle desdits services.

Ils doivent être pourvus:

Soit du baccalauréat de l'enseignement du second degré;
Soit du brevet supérieur;
Soit du diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles;
Soit du diplôme d'études professionnelles de l'école Diderot à Paris;
Soit du brevet d'ingénieur ou du diplôme d'ancien élève:
A l'école centrale des arts et manufactures;
Des écoles nationales d'arts et métiers;
De l'école technique de Strasbourg;
Soit du titre d'ancien élève de l'école polytechnique;

Soit du diplôme d'ingénieur délivré par une des écoles ci-après:

Ecoles nationales supérieures d'ingénieurs des facultés;
Ecole nationale supérieure de l'aéronautique;
Ecole supérieure d'électricité de Paris;
Conservatoire des arts et métiers (sections: mécanique, machines);
Ecole technique supérieure de la marine de Brest (constructions navales);
Institut industriel du Nord de la France à Lille (section mécanique, aéronautique, électricité);
Ecole centrale lyonnaise;
Ecole spéciale des travaux publics de Paris (sections: mécanique, électricité);
Ecole Breguet (ingénieur des industries électromécaniques);
Ecole d'électricité et de mécanique industrielle, dite école Violet à Paris (ingénieur électricien mécanicien);
Ecole Charliat.

Art. 16. — Le concours comprend des épreuves écrites et graphique, des épreuves orales et pratiques, qui portent sur les programmes annexés au présent arrêté.

Epreuves écrites et graphiques.

	Coefficient.
1° Composition française sur un sujet de culture générale (durée: quatre heures)	3
2° Composition de mathématiques (arithmétique, algèbre et trigonométrie) (durée: quatre heures)	3
3° Composition de géométrie et de géométrie descriptive (durée: quatre heures)	3
4° Composition de physique (durée: trois heures)	2
5° Epreuve de dessin industriel (durée: quatre heures)	3

Epreuves pratiques et orales.

A. — Epreuve de travail manuel (ajustage ou menuiserie au choix du candidat) durée: quatre heures)	3
B. — Interrogations sur:	
1° Les mathématiques	3
2° La technologie générale de construction	1

NOTA. — Les candidats devront se munir, pour les épreuves orales et écrites, d'une règle à calcul.

SECTION C. — *Dessin et arts appliqués à l'industrie.*

ASPIRANTS ET ASPIRANTES

Art. 17. — Les candidats et candidates doivent avoir au moins dix-huit ans et au plus trente ans le 1er octobre de l'année du concours. Toutefois, pour les candidats qui justifient de services militaires ou de services valables pour la retraite, ainsi que de services au titre de maître d'internat dans un établissement public, cette limite d'âge de trente ans peut être reculée d'une durée égale à celle desdits services.

Ils doivent être pourvus de l'un des diplômes suivants:

Professorat de dessin de la ville de Paris;
Certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin dans les lycées et collèges (premier degré);
Diplôme de sortie l'école nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix;
Diplôme de sortie de l'école nationale supérieure de céramique de Sèvres;
Diplôme de fin d'études de l'école nationale supérieure des arts décoratifs;
Certificat justifiant de la qualité d'élève définitif de l'école nationale supérieure des beaux-arts (peinture ou sculpture) ou du passage en première classe à la section d'architecture de l'école nationale supérieure des beaux-arts;
Diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles;
Diplôme de fin d'études de l'école Boulle, 57, rue de Reuilly, Paris, de l'école Estienne, 18, boulevard Auguste-Blanqui, Paris, de l'école des arts appliqués à l'industrie, 11, rue Dupetit-Thouars, Paris;
Diplômes d'études supérieures d'arts appliqués, délivré par l'école de dessin et d'art appliqué à l'industrie, 21, rue Duperré, Paris;

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Certificat justifiant de la qualité d'élève définitif dans les sections spéciales de l'école des arts appliqués à l'industrie, 11, rue Dupetit-Thouars, et de l'école de dessin et d'art appliqué à l'industrie, 24, rue Duperré, Paris;

Attestation d'accomplissement de stage dans une école normale nationale d'apprentissage (section de dessin et d'art appliqué);

Baccalauréat de l'enseignement du second degré, brevet supérieur ou diplôme complémentaire de fin d'études secondaires.

Art. 18. — Le concours comprend des épreuves écrites et graphiques, des épreuves pratiques et des épreuves orales portant sur les programmes annexés au présent arrêté.

Epreuve écrite. — Coefficient.

Composition française sur un sujet de culture générale (durée: quatre heures) 6
(Note éliminatoire au-dessous de 7.)

Epreuves graphiques.

(Le format du papier sera fixé par le jury pour chaque épreuve.)

Epreuves de dessin. — Coefficient.

a) Etude documentaire. — Dessin et aquarelle ou gouache d'après des objets ou des éléments empruntés au règne végétal ou animal (durée: quatre heures) 8

b) Série de croquis d'après le modèle vivant nu, suivant des poses différentes, procédés d'expression libres et variés (durée: une heure) 3

c) Construction et mise en place d'un antique sur papier Ingres.

d) Dessin de mémoire (deux croquis au moins) exécutés à main levée sur papier Ingres et représentant plusieurs aspects différents d'un même objet observé pendant vingt minutes. Il est interdit de prendre aucune note.) Temps d'observation: vingt minutes; durée de l'épreuve: une heure) 2

e) Etude d'après le modèle vivant habillé. Exécution à l'aquarelle ou à la gouache (durée deux heures) 2

Composition d'art appliqué.

a) Esquisse ..... } Durée.
b) Dessin d'ensemble à une échelle déterminée ..... } dix heures. 6
c) Etude d'un détail ..... }

d) Croquis perspectif (durée: deux heures 2

Epreuve de géométrie élémentaire appliquée au dessin.

Croquis côté, exécuté à main levée et selon les règles de normalisation, d'un fragment simple d'architecture ou de mobilier, d'un objet. Mise au net en géométral du motif avec ombres à 45° (durée: quatre heures) 2

Epreuve pratique.

Modelage.

Etude en terre glaise d'un modèle simple, ronde bosse ou bas-relief (durée: quatre heures) 2

Epreuves orales.

1° Interrogation sur l'anatomie 1

2° Interrogation sur la géométrie descriptive et le tracé des ombres d'après le programme fixé 1

3° Interrogation sur l'histoire générale de l'art 2

4° Présentation, par le candidat, de son projet de composition décorative à propos duquel il sera interrogé, tant sur le parti de composition adopté par lui que sur des détails d'exécution 3

5° Examen du dossier du candidat.

SECTION D. — *Sciences et techniques commerciales.*

ASPIRANTS ET ASPIRANTES

Art. 19. — Les candidats et candidates doivent avoir au moins dix-huit ans et au plus vingt-cinq ans au 1er octobre de l'année du concours. Toutefois, pour les candidats et les candidates qui justifient de services valables pour la retraite, ainsi que de services au titre de maître d'internat dans un établissement d'enseignement public et pour les candidats justifiant de services militaires, cette limite d'âge de vingt-cinq ans peut être reculée d'une durée égale à celle desdits services.

Ils doivent être pourvus:

Soit du baccalauréat de l'enseignement du second degré;

Soit du brevet supérieur;

Soit du diplôme complémentaire de fin d'études secondaires;

Soit du diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles (section commerciale);

Soit du diplôme de sortie d'une école supérieure de commerce reconnue par l'Etat.

Art. 20. — Le concours comprend des épreuves écrites et des épreuves orales. Ces épreuves portent sur les programmes annexés au présent arrêté.

Epreuves écrites. — Coefficient.

1° Composition française sur un sujet de culture générale (durée: quatre heures) 3

2° Composition de mathématiques (durée: quatre heures) 3

3° Epreuve de langues vivantes (thème et version). L'usage du dictionnaire unilingue est autorisé. (Durée: deux heures) 2

4° Composition de géographie (durée: trois heures) 2

Epreuves orales.

Interrogations sur:

1° Les mathématiques 3

2° Les sciences physiques 2

3° La géographie 2

4° La langue vivante choisie par le candidat (lecture et conversation en langue étrangère) 2

Section lettres et section langues vivantes.
(Concours commun.)

Art. 21. — Les candidats doivent avoir au moins dix-huit ans et au plus vingt-cinq ans au 1er octobre de l'année du concours. Toutefois, pour les candidats qui justifient de services militaires ou de services valables pour la retraite, ainsi que de services au titre de maître d'internat dans les établissements d'enseignement public, cette limite d'âge de vingt-cinq ans peut être reculée d'une durée égale à celle desdits services.

Ils doivent être pourvus:

Soit du baccalauréat de l'enseignement du second degré;

Soit du brevet supérieur;

Soit du diplôme complémentaire de fin d'études secondaires;

Soit du diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles;

Soit du diplôme de sortie d'une école supérieure de commerce reconnue par l'Etat.

Art. 22. — Le concours comprend des épreuves écrites et orales. Ces épreuves portent sur les programmes annexés au présent arrêté.

Epreuves écrites. — Coefficient.

1° Composition française sur les auteurs du programme (durée: quatre heures) 3

2° Composition d'histoire (durée: trois heures) 1

3° Composition de géographie (durée: trois heures) 1

4° Composition de langue vivante (thème et version). Pour cette épreuve, le dictionnaire unilingue est seul autorisé. (Durée: trois heures) 2

Epreuves orales.

Interrogations sur:

1° Lecture expliquée d'un texte français emprunté aux auteurs du programme 3

2° L'histoire 1

3° La géographie 1

4° Lecture expliquée d'un texte étranger et conversation en langue étrangère 2

TITRE III

Mesures transitoires.

Art. 23. — Le premier concours aura lieu en 1949.

Art. 24. — A titre transitoire, les élèves admis en 1949 à l'école normale supérieure de l'enseignement technique seront appelés dans l'ordre de leur classement à choisir dans les limites fixées par le ministre, d'après les besoins du recrutement, soit l'ancien, soit le nouveau régime des études à l'école normale supérieure de l'enseignement technique.

Art. 25. — Le directeur de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 octobre 1948.

ANDRÉ MORICE.

Déclaration de vacances de deux places de membre de l'école française d'Athènes.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'article 2 du décret du 18 juillet 1899 relatif à la nomination des membres de l'école française d'Athènes,

Arrête:

Art. 1er. — Deux places de membre de l'école française d'Athènes sont déclarées vacantes pour l'année scolaire 1948-1949.

Art. 2. — Les candidats devront faire parvenir leur déclaration de candidature et l'exposé de leurs titres et travaux au ministère de l'éducation nationale (direction de l'enseignement supérieur, 1er bureau, 2e section) avant le 1er novembre 1948.

Art. 3. — La commission chargée de l'examen des connaissances et des titres des candidats se réunira au ministère de l'éducation nationale, le jeudi 4 novembre 1948, à neuf heures trente (salle de l'administration générale).

Fait à Paris, le 11 octobre 1948.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
HENRI LEGRAND.

Conseil de perfectionnement de l'institut d'études politiques de l'université de Toulouse.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 45-2285 du 9 octobre 1945 sur les instituts d'études politiques (art. 8 et 9);

Vu le décret n° 48-780 du 4 mai 1948 portant création de l'institut d'études politiques de l'université de Toulouse (art. 2),

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres du conseil de perfectionnement de l'institut d'études politiques de l'université de Toulouse:

M. Barrère, professeur à la faculté de droit de Toulouse.

M. Gabolde, professeur à la faculté de droit de Toulouse.

M. Godechot, professeur à la faculté des lettres de Toulouse.

M. Bastide, professeur à la faculté des lettres de Toulouse.

M. Dupouy, doyen de la faculté des sciences de Toulouse.

M. Pelletier, inspecteur général de l'administration.

M. Pousthomis, inspecteur rédacteur de l'enregistrement à Toulouse.

M. Bourgès-Maunoury, député de la Haute-Garonne.

M. Alfred Coste-Floret, maître des requêtes au conseil d'Etat, député de la Haute-Garonne.

M. André Hauriou, professeur à la faculté de droit de Toulouse, conseiller de la République.

M. Jean de Corail, ancien étudiant de la faculté de droit de Toulouse.

Art. 2. — Le recteur de l'académie de Toulouse, président du conseil de perfectionnement de l'institut d'études politiques de l'université de Toulouse, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 octobre 1948.

Pour le ministre et par délégation:

Le conseiller technique,
HENRI LEGRAND.

Bibliothèque nationale.

Par arrêté du 27 septembre 1948, sont titularisés dans leur emploi et rangés dans la 6e classe de l'emploi (72.000 F) avec un report d'ancienneté d'un an, les bibliothécaires stagiaires de la bibliothèque nationale ci-après désignés:

Mlle Turjman (Denise), à compter du 1er juin 1947.

M. Ouy (Gilbert), à compter du 16 juillet 1947.

Mlle Courrier (Madeleine), à compter du 1er août 1947.

M. Klein (Paul), à compter du 16 octobre 1947.

Mlle Gardey (Françoise), à compter du 1er novembre 1947.

Mlle Cottin (Madeleine), à compter du 1er novembre 1947.

Mme Bridgman (Jeanne), à compter du 16 novembre 1947.

M. Roux-Fouillet (Paul), à compter du 16 décembre 1947.

M. Fedoroff (Vladimir) est titularisé, à compter du 15 février 1948, dans son emploi de bibliothécaire à la bibliothèque nationale et rangé dans la 6e classe de l'emploi (72.000 F), avec un report d'ancienneté d'un an, deux mois, cinq jours, compte tenu d'un an de services civils et de deux mois cinq jours de services militaires.

Conseil de perfectionnement de l'institut d'études politiques de l'université de Grenoble.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 octobre 1948: page 9708, 3e colonne, 41e ligne, au lieu de: « M. Nanca, trésorier-payeur général de l'Isère », lire: « M. Manca, trésorier-payeur général de l'Isère ».

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Bonifications de durée de service accordées aux militaires des troupes aéroportées exécutant des services aériens commandés.

Le ministre de la défense nationale et les secrétaires d'Etat aux forces armées,

Vu le décret du 29 juillet 1925 sur les conditions d'exécution des services aériens donnant droit à des bonifications de service pour la retraite;

Vu l'arrêté interministériel du 18 juin 1932 pour l'application du décret du 29 juillet 1925 relatif aux bonifications de durée de service accordées aux militaires et marins exécutant des services aériens commandés,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les services aériens exécutés par les militaires des troupes aéroportées en vertu d'ordres émanant des autorités désignées à l'article 1er de l'arrêté interministériel du 18 juin 1932 ou des commandants de formations aéroportées, jusqu'à l'échelon chef de corps inclus, sont réputés « services aériens commandés » au regard du décret du 29 juillet 1925.

Art. 2. — Ces services aériens commandés comprennent le service régulier en aéronef et les descentes en parachute.

Art. 3. — Les bonifications pour services aériens commandés exécutés par les militaires des troupes aéroportées sont arrêtées par les autorités déléguées par le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) ou par le secrétaire d'Etat lui-même en ce qui concerne les autorités déléguées et les officiers généraux.

Art. 4. — Les coefficients à attribuer aux services aériens commandés exécutés par les militaires des troupes aéroportées sont ceux fixés par l'arrêté interministériel du 18 juin 1932.

Les bonifications auxquelles donnent droit ces services aériens commandés sont décomptées et constatées suivant les règles fixées par cet arrêté pour le personnel de l'aéronautique militaire.

Art. 5. — La liste des autorités déléguées est fixée par instruction du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).

Art. 6. — Le mode de constatation de services aériens commandés exécutés par les militaires des troupes aéroportées est fixé par arrêté.

Art. 7. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux services aériens commandés effectués à partir du 1er juillet 1945.

Fait à Paris, le 20 septembre 1948.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
JOANNÈS DUPRAZ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
JEAN-MOREAU.

Constatation des services aériens commandés exécutés par les militaires des troupes aéroportées.

Le ministre de la défense nationale et les secrétaires d'Etat aux forces armées,

Vu l'arrêté interministériel du 18 juin 1932 pour l'application du décret du 29 juillet 1925 relatif aux bonifications de durée de service accordées aux militaires et marins exécutant des services aériens commandés;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1948 relatif aux bonifications de durée de service accordées aux militaires des troupes aéroportées exécutant des services aériens commandés,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les services aériens commandés exécutés par les militaires des troupes aéroportées sont définis aux articles 1er et 2 de l'arrêté du 20 septembre 1948 relatif aux bonifications de durée de service accordées aux militaires des troupes aéroportées exécutant des services aériens commandés.

Les documents qui constatent ces services et en permettent le contrôle sont:

a) Le registre journal des services aériens;

b) Le carnet individuel des services aériens, dont les modèles sont donnés par une instruction ministérielle qui précise, en outre, les renseignements à y porter.

Art. 2. — Dans chaque unité des troupes aéroportées formant corps, il est tenu, par le commandant d'unité, un registre journal des services aériens.

Ce registre est coté et paraphé par le commandant d'unité.

Sur ce registre sont portés, chaque jour, tous les services aériens commandés exécutés à l'unité avec mention des noms des militaires qui y ont pris part et, éventuellement, de l'unité à laquelle ils appartiennent ou à laquelle ils effectuent normalement leurs services aériens.

Les services aériens accomplis en dehors de l'unité par les militaires appartenant à celle-ci ou y exécutant normalement leurs services aériens figurent également sur le registre journal. Ils y sont inscrits au moyen d'extraits des registres journaux adressés mensuellement par les commandants des unités où les services aériens ont été exécutés et certifiés par eux.

Le registre journal est arrêté mensuellement et vérifié par le commandant d'unité.

Art. 3. — Chaque fois que les militaires des troupes aéroportées prennent place à bord d'un appareil d'une unité aérienne de l'armée de l'air ou de la marine, le commandant de détachement remet au commandant d'avion un ordre de mission nominatif de son personnel.

A la suite de l'exécution du vol, le commandant de l'unité aérienne:

Fait inscrire sur le registre journal de l'unité aérienne: le nombre de militaires des troupes aéroportées ayant pris place à bord de l'appareil;

Adresse au commandant de l'unité aéroportée un certificat numérique des services aériens exécutés par son personnel destiné à être conservé à l'appui du registre journal des services aériens de l'unité aéroportée.

Ordre de mission et certificat sont portés aux recto et verso d'un même imprimé, dont le modèle est donné en annexe du présent arrêté.

Art. 4. — Tout militaire des troupes aéroportées appelé à exécuter des services aériens commandés possède un carnet individuel des services aériens où sont reproduits les vols et descentes en parachute effectués par lui au cours des missions régulières.

Ce carnet coté et paraphé par le commandant d'unité relate explicitement, dans l'ordre chronologique, tous les services aériens commandés, accomplis par le titulaire.

Il est arrêté mensuellement, et en cas de départ du titulaire, par le commandant d'unité.

Art. 5. — Les officiers généraux, sous les ordres desquels sont placées des unités aéroportées procèdent, toutes les fois qu'ils le jugent utile, à la vérification des documents prévus ci-dessus.

Ces documents sont, en outre, présentés sur leur demande, aux généraux inspecteurs, aux membres du corps de contrôle de l'administration de l'armée, ainsi qu'aux autres autorités déléguées par le ministre, qui visent les registres et carnets qui leur sont présentés.

Fait à Paris, le 20 septembre 1948.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
JOANNÈS DUPRAZ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
JEAN-MOREAU.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Recto.

TROUPES AEROPORTEES

Groupement .....
Unité .....

MODÈLE D'ORDRE DE MISSION ET DE CERTIFICAT DES SERVICES AÉRIENS
prévus par l'arrêté du..... (1).

ORDRE DE MISSION AÉRIENNE N° _____

Il est prescrit à:

1	8	16 .....
2	9	17 .....
3	10	18 .....
4	11	19 .....
5	12	20 .....
6	13	21 .....
7	14	22 .....

D'effectuer les services aériens suivants:

Départs de ....., le ..... (Date du service aérien).....
Atterrissage à .....
Sauts à.....

A ....., le.....

Le .....

(Signature du commandant de la formation des troupes aéroportées.)

(1) Ordre de mission et certificat des services aériens sont portés au verso et recto d'un même imprimé.

Verso.

UNITE AERIENNE

Type d'avion .....
N° de l'appareil.....
Nom du C. A. .....
N° de la mission.....

CERTIFICAT NUMERIQUE DES SERVICES AERIENS

pour mettre à l'appui du registre journal des services aériens du..... (unité aéroportée).

DATE	DÉPART DE	HEURE de départ.	NOMBRE de passagers.	HEURE de largage.	ATTERRISSAGE à	HEURE d'atterrissage.	NOMBRE de passagers à l'atterrissage.	OBSERVATIONS

Certifié exact et conforme au registre journal des services aériens:

A ....., le .....

Le ....., *commandant le* .....

(Signature du commandant de l'unité aérienne.)

Tableau supplémentaire des sous-lieutenants nord-africains pour le grade de lieutenant.

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée; vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, sont inscrits au tableau supplémentaire de 1948:

TROUPES METROPOLITAINES

ARMÉE ACTIVE

Infanterie.

Pour le grade de lieutenant nord-africain.

Les sous-lieutenants:

MM. El Houssine ben Tajbi.
Yahiaoui Foudil Mohamed.
Fergan Djillali.
Yahi Amar Abdel Hamid.
Mimoun ou Raho.
Si Mohammed ben M'Hammed.
Abderrhaman ben Mohamed ben Saïdi.

Arme blindée et cavalerie.

Pour le grade de lieutenant nord-africain.

Les sous-lieutenants:

MM. Guendez-Mostepha.
Cherif Mohamed ben Hadj.
Belhabich Mohamed ben Dahman.

Train.

Pour le grade de lieutenant nord-africain.

M. le sous-lieutenant Zoubir Kaddour ben Abdallah.

Fait à Paris, le 30 septembre 1948.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
MAX LEJEUNE.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 2 octobre 1948, les ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées dont les noms suivent qui ont satisfait aux examens de sortie de l'école nationale des ponts et chaussées ont reçu les affectations suivantes:

M. Dreyfuss (Gérard), Seine, service ordinaire des ponts et chaussées et service vicinal. — Pour ordre.

M. Lacroix (G.), Haute-Garonne, service ordinaire des ponts et chaussées et service vicinal, à Toulouse.

M. Colas, Charente-Maritime, service ordinaire des ponts et chaussées et service vicinal, arrondissement Sud, à Saintes.

M. Staimesse, ministère de l'industrie et du commerce.

M. Parfait (F.), Seine-Inférieure, service ordinaire des ponts et chaussées et service vicinal, arrondissement Sud-Ouest à Rouen.

M. Valiron (F.), résidence générale de France à Tunis, direction des travaux publics, arrondissement du service des études et travaux à Tunis. — Placé dans la position de service détaché.

M. Rème (G.), secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, service des bases aériennes, arrondissement spécial de Tunis. — Affectation limitée à un an.

M. Faisandier (P.), Gironde, service ordinaire des ponts et chaussées et service vicinal, arrondissement Nord à Bordeaux.

M. Huvillier (J.-J.), Mayenne, service ordinaire des ponts et chaussées et service vicinal, arrondissement Nord à Laval.

M. Guitonneau (R.), résidence générale de France au Maroc. — Placé dans la position de service détaché.

M. Liautaud (A.), Alpes-Maritimes, service ordinaire des ponts et chaussées et service vicinal, arrondissement Nord-Sud à Nice.

M. Salva (J.), gouvernement général de l'Algérie. — Service de la colonisation et de l'hydraulique, 2e circonscription spécialisée, 1er arrondissement d'Oran. — Placé dans la position de service détaché.

M. Martin (P.), ministère de la défense nationale, secrétariat d'Etat chargé de la marine, direction centrale des travaux immobiliers et maritimes, à Paris.

M. Mathieu (H.), service central d'études techniques, à Paris.

M. Hasson (H.), Isère, service ordinaire des ponts et chaussées et service vicinal, arrondissement de Vienne.

M. Aris (R.), gouvernement général de l'Algérie, service hydraulique, 1re circonscription spécialisée, 2e arrondissement d'Alger, arrondissement du Sud-Algérien. — Placé dans la position de service détaché.

M. Caron (P.), gouvernement général de l'Algérie, direction des travaux publics et des transports, 2e circonscription des ponts et chaussées d'Alger, 5e arrondissement (Alger). — Placé dans la position de service détaché.

M. Benghousi (G.), service de la navigation du Rhône et de la Saône, arrondissement d'Avignon.

M. Roy (M.), Pas-de-Calais, service ordinaire des ponts et chaussées et service vicinal, arrondissement de Boulogne.

M. Persuy (J.), service de la navigation du canal de la Marne au Rhin, 2e arrondissement, à Nancy.

M. Beullac (Ch.), ministère de l'industrie et du commerce.

M. Aubert (Y.), Loire-Inférieure, service ordinaire des ponts et chaussées et service vicinal, arrondissement Nantes-Ouest.

M. Lesage (J.), Ille-et-Vilaine, service ordinaire des ponts et chaussées et service vicinal, arrondissement Nord-Est, à Rennes.

M. Kirchner (F.), service central des phares et balises, Paris.

M. Gouet (R.), Manche, service ordinaire des ponts et chaussées et service vicinal, arrondissement Nord, à Cherbourg.

M. Charreton (Ch.), résidence générale de France à Tunis, direction des travaux publics, arrondissement de Sfax. — Placé dans la position de service détaché.

M. Cancelloni (M.), Calvados, service maritime, arrondissement spécial de Caen.

M. Robin (A.), ministère de l'industrie et du commerce.

M. Marly (P.), Haute-Vienne, service ordinaire des ponts et chaussées et service vicinal, arrondissement Ouest, à Limoges.

M. Laure (A.), Orne, service ordinaire des ponts et chaussées et service vicinal, arrondissement Ouest, à Alençon.

M. Cumin (G.), ministère de la défense nationale, secrétaire d'Etat chargé de la marine, service des travaux immobiliers et maritimes, à Brest.

M. Mante (J.), Vosges, service ordinaire des ponts et chaussées et service vicinal, à Epinal.

M. Ponton, Corse, service ordinaire des ponts et chaussées et service vicinal, arrondissement de Sartène.

M. De Paulou Massat (L.), Var, service ordinaire des ponts et chaussées et service vicinal à Draguignan. — Ingénieur du cadre colonial, affectation provisoire.

M. Cans, Seine-et-Oise, service ordinaire des ponts et chaussées et service vicinal, à Versailles. — Ingénieur du cadre colonial, affectation provisoire.

M. Mouy, service maritime du Pas-de-Calais, à Boulogne. — Ingénieur du cadre colonial, affectation provisoire.

M. Dumard (P.), ministère de la France d'outre-mer. — Placé dans la position de service détaché.

M. Kryn (J.), ministère de la France d'outre-mer. — Placé dans la position de service détaché.

M. Josse, ministère de la France d'outre-mer. — Placé dans la position de service détaché.

M. Arsac, ministère de la France d'outre-mer. — Placé dans la position de service détaché.

Ces dispositions prennent effet au 1er octobre 1948.

Un arrêté ultérieur précisera le reclassement des intéressés et leur rang d'ancienneté sur l'annuaire des ingénieurs des ponts et chaussées.

Concours de 1948 pour l'admission à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées).

ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSION

Liste des candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure aux trois cinquièmes du maximum et autorisés à subir les épreuves orales.

Ajaccio. — Lebourgeois (Emile).

Alger. — Eck (Robert), Touron (Paul).

Bordeaux. — Bordes (Georges), Brochet (René), Buraud (Rémy), Delech (Jean), Belezé (Pierre), Lesbordes (Jean), Ouvret (Jean), Vielmas (Jacques).

Casablanca. — Babylon (André).

Clermont-Ferrand. — Crepon (Pierre), Kindt (Pierre), Defosse (Ernest).

Dijon. — Giguet (Roger), Lame (Robert), Meulson (André).

Lille. — Jenny (Pierre), Untz (Lucien), Watteau (Guy).

Lyon. — Freyre (Antoine), Peju (Lucien), Pernet (René), Rémy (Yves), Rey-Mury (Paul), Rieu (Jean).

Marseille. — Mourlan (Jean), Seguignes (Raymond).

Nancy. — Beucler (Roger), Hayotte (Daniel), Laurent (André), Pierron (Robert), Scoazec (André).

Nantes. — Bernardeau (Daniel), Bouillaud (Gilbert), Fleury (Gilbert), Le Dour (André), Le Mauff (Henri), Le Samedy (René), Libouban (Pierre), Renaud (Jean), Rouillon (Marcel).

Paris. — Allongé (Marcel), Baumont (Jean-Marie), Bombezy (Robert), Bonvalet (Jacques), Bouché (Bernard), Boudant (Roger), Bouillé (Marcel), Cavelier (René), Chassery (Gilles), Chatelus (Jean), Delacoux (Michel), Dizangremel (André), Dubois (Jacques), Fagnen (Pierre), Fonteyne (Emile), Fredière (Jean), Genin (René), Guibert (Jean), Guichebaron (Roger), Houdet (Jacques), Laplanche (André), Leduc (Jean), Lemoine (Marcel), Lhermet (Pierre), Martin (Jean), Masson (Alain), Moreau (Claude), Morizet (René), Oger (Robert), Paré (Albert), Péré (Raoul), Pinaud (Yves), Roussel (Georges), Rouzeau (Robert), Salin (Maurice), Seichepine (Raymond), Vicart (Jacques), Vicq (André), Victor (Roger).

Rennes. — Barnett (Robert), Bot (Pierre), Chedaneau (René), Coudere (Fernand), Keriven (Olivier), Le Roux (André), Mat (Pierre), Troadec (Henri), Vidaling (Pierre).

Toulouse. — Abadie (Robert), Guilhem (Gaston), Trémolière (André).

Tunis. — Robin (Serge).

Les épreuves orales commenceront à Paris, au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, le 4 novembre 1948.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Examen professionnel de 1948 pour l'accession des adjoints techniques des ponts et chaussées au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées).

ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSION

Liste des candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure aux trois cinquièmes du maximum et autorisés à subir les épreuves orales.

Alger. — Ball (Henri), Canct (Marcel).

Bordeaux. — Ducout (Charles), Lavit (Jean).

Dijon. — Converset (Louis), Orcel (Roger), Régnier (André), Rivière (Germain).

Lyon. — Grenier (Paul), Turenne (Paul).

Marseille. — Carrière (Raymond), Hommage (Jean).

Nancy. — Bastien (Henri), Haroué (André).

Nantes. — Penot (André), Rollet (Yvon).

Paris. — Belmont (Jean), Machu (Michel), Michel (Pierre), Puech (Jean), Renauld (Julien), Robin (André).

Rennes. — Hamon (Georges), Saillour (Jean), Tanguy (Marcel).

Toulouse. — Courset (Raymond), Houlié (Gabriel).

Les épreuves orales commenceront à Paris, au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, le 25 octobre 1948.

Médaille d'honneur.

Par arrêté du 28 septembre 1948, la médaille d'honneur en argent des chemins de fer a été décernée à titre posthume pour le motif suivant à MM. Banette (Marcel), ex-mécanicien de route, Planchon (Louis), ex-élève mécanicien, agents de la région du Sud-Est de la Société nationale des chemins de fer français:

Le 15 avril 1948 ont été blessés mortellement par brûlures à la suite d'une rupture d'un tube surchauffeur de locomotive. Bien qu'atrocement brûlés, sont restés à leur poste jusqu'à l'arrêt du train.

Par arrêté du 28 septembre 1948, la médaille d'honneur en argent des chemins de fer a été décernée, à titre exceptionnel, pour le motif suivant, à MM. L'Hostis (Joseph) et Cornec (François), agents de la Compagnie de transports du Finistère:

Se sont distingués par leur courage au cours d'un grave accident survenu le 30 septembre 1931 au passage à niveau de Landunvez.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Approbation de projets de reconstruction et d'aménagement.

Par arrêtés concertés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre de l'intérieur en date du 9 août 1948 et 14 septembre 1948, ont été respectivement approuvés le projet de reconstruction et d'aménagement de la ville de Soissons (Aisne) et le projet partiel de reconstruction et d'aménagement de la ville de Pontoise (Seine-t-Oise).

Ces approbations valent déclaration d'utilité publique.

Déclaration d'utilité publique et d'urgence.

Par arrêtés concertés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 23 août 1948, certaines opérations prévues au projet de reconstruction des communes de Niedermorchwihr et Katzenthal (Haut-Rhin), pris respectivement en considération par arrêtés des 13 septembre 1946 et 22 octobre 1946, ont été déclarées d'utilité publique et d'urgence.

Ces opérations figurent aux plans annexés auxdits arrêtés.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 6 septembre 1948, les dispositions visées au premier paragraphe de l'article 1er de l'arrêté du 18 octobre 1946 portant prise en considération du projet de reconstruction de la commune de la Rochelle (Charente-Maritime) et déclaration d'utilité publique et d'urgence d'opérations prévues audit projet, sont étendues à la partie Est du quartier du quai Nord de la Rochelle, par incorporation de la zone comprise entre le boulevard Delmas, la rue E.-Dor, l'avenue Denfert-Rochereau et la voie ferrée.

Ces opérations figurent au plan annexé audit arrêté.

Régisseurs d'avances.

Par arrêtés en date du 7 septembre 1948, il est mis fin, à compter du 15 août 1948, aux fonctions:

1° De M. le commandant Perrier, chef du service des prisonniers de guerre, régisseur d'avances auprès de la délégation départementale de la Seine-Inférieure pour le payement des dépenses consécutives aux travaux de déblaiement et d'arasement des immeubles détruits ou endommagés par suite de faits de guerre;

2° De M. Haefelé, sous-chef de bureau à l'administration centrale, régisseur d'avances auprès de la délégation départementale de Seine-et-Oise, pour le payement des dépenses relatives à l'entretien des prisonniers de guerre employés aux travaux préliminaires à la reconstruction.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 48-1593 du 8 octobre 1948 modifiant le décret du 25 février 1946 relatif à l'indemnité de départ colonial.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu la loi du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat de la rémunération de certains personnels en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 25 février 1946 concernant l'indemnité de départ colonial;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'indemnité de départ susceptible d'être attribuée aux fonctionnaires et agents des services coloniaux ou locaux et aux personnels détachés des administrations métropolitaines dans les territoires d'outre-mer sera fixée conformément aux tarifs suivants:

Tarif n° 1	96.000 F.
Tarif n° 2	75.000
Tarif n° 3	40.000
Tarif n° 4	25.000
Tarif n° 5	15.000

Ces taux sont majorés de 25 p. 100 pour l'épouse et de 10 p. 100 pour chaque enfant régulièrement autorisés à accompagner le chef de famille.

Art. 2. — L'application de ces tarifs aux personnels civils sera effectuée de la manière suivante:

Tarif n° 1. — Gouverneurs généraux, gouverneurs et personnels bénéficiant d'un traitement budgétaire au moins égal à celui des précédents.

Tarif n° 2. — Administrateurs de 1re et 2e classe et personnels bénéficiant d'un traitement budgétaire au moins égal à celui des précédents.

Tarif n° 3. — Administrateurs de 3e classe et administrateurs adjoints et personnels bénéficiant d'un traitement budgétaire au moins égal à celui des précédents.

Tarif n° 4. — Elèves administrateurs et personnels bénéficiant d'un traitement budgétaire au moins égal à celui des précédents.

Tarif n° 5. — Personnels recevant un traitement budgétaire inférieur à celui des agents classés ci-dessus.

Art. 3. — L'application du présent décret au personnel militaire sera étendu par décret contresigné par le ministre de la défense nationale. Ce décret classera ce personnel dans les limites des tarifs précités.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer, et qui prendra effet pour compter du 1er janvier 1948.

Fait à Paris, le 8 octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'agriculture, ministre de la France d'outre-mer par intérim,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

ALAIN POHER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

JEAN BIONDI.

Décret n° 48-1564 du 8 octobre 1948 allouant un acompte aux militaires à solde spéciale progressive en service dans les territoires d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-0158 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 46-1110 du 18 mai 1946 fixant les particularités du régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département de la France d'outre-mer en service en Indochine, en Chine et aux Indes britanniques, et les textes qui l'on modifié;

Vu le décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947 fixant le régime de solde et d'indemnités applicables aux militaires non officiers ressortissants des territoires, relevant du département de la France d'outre-mer, en service dans ces territoires;

Vu le décret n° 48-239 du 11 février 1948 fixant le régime de solde des militaires Nord-Africains à la charge du département de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 48-456 du 19 mars 1948 portant attribution d'un acompte aux personnels militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air, en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C. F. A. et en Indochine;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1948, il est attribué aux militaires à solde spéciale progressive de l'armée de terre, en service dans les territoires administrés par le ministère de la France d'outre-mer, un complément provisoire de solde, non soumis à retenue pour pension.

Art. 2. — Le taux mensuel du complément est fixé comme suit:

1° *Militaires percevant la solde spéciale coloniale progressive ou la rémunération spéciale d'Indochine.*

GRADES ET ÉCHELONS	TERRITOIRES D'OUTRE-MER		
	Indochine.	Territoires de la zone franc C. F. A.	Territoires de la zone franc C. F. P., Chine et Indes.
	francs.	francs.	francs.
Soldat de 2e classe:			
1er échelon	900	630	240
2e échelon	975	729	270
3e échelon	1.035	795	300
Soldat de 1re classe:			
1er échelon	1.035	750	300
2e échelon	1.080	825	330
3e échelon	1.140	855	330
Caporal:			
1er échelon	1.245	885	360
2e échelon	1.290	960	390
3e échelon	1.380	1.065	420

2° *Militaires percevant la solde spéciale progressive.*

GRADES ET ÉCHELONS	TERRITOIRES D'OUTRE-MER		
	Indochine.	Territoire de la zone franc C. F. A.	Territoire de la zone franc e C. F. P., Chine et Indes.
	francs.	francs.	francs.
Soldat de 2e classe:			
1er échelon	480	480	180
2e échelon	540	540	180
3e échelon	570	570	210
Soldat de 1re classe:			
1er échelon	570	570	210
2e échelon	600	600	240
3e échelon	630	630	240
Caporal:			
1er échelon	690	690	270
2e échelon	720	720	300
3e échelon	780	780	300

Art. 3. — Le complément est payé aux mêmes époques que la solde et dans les mêmes conditions. Il est supprimé ou réduit dans les mêmes proportions que la solde dans les positions où celle-ci est elle-même supprimée ou réduite.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1er janvier 1948 et sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 8 octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'agriculture, ministre de la France d'outre-mer, par intérim,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ALAIN POHER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Modalités d'application du décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 ayant institué un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 ayant institué un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer,

Arrête:

Art. 1er. — La liste de départ prévue à l'article 2 du décret susvisé du 28 septembre 1948 sera tenue à jour par la direction du personnel de l'administration centrale conformément aux dispositions prévues ci-après.

Art. 2. — La liste de départ comprendra autant de rubriques qu'il existe de cadres généraux. Dans chaque cadre les fonctionnaires concourent au départ par grade ou groupe de grades suivant les distinctions fixées au tableau joint au présent arrêté.

Les fonctionnaires détachés dans un cadre autre que leur cadre d'origine figurent au tour de départ du personnel du cadre où ils sont détachés.

Art. 3. — Le 5 de chaque mois, les hauts commissaires ou gouverneurs généraux et les chefs des territoires autonomes adresseront au ministre (direction du personnel), par lettre avion ou télégramme, pour chacun des cadres intéressés un état numérique du personnel desdits cadres dont ils estiment avoir besoin au cours du troisième mois qui suit. Cet état sera établi par grades ou groupe de grades ou fonctions spéciales à exercer, avec indication, s'il y a lieu, des ports ou aérodromes d'arrivée.

Il devra comprendre le personnel à placer en service détaché à la disposition de collectivités publiques ou d'établissements publics du territoire intéressé.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Art. 4. — Le 1er du mois suivant, les désignations faites dans chaque cadre, pour le service outre-mer, seront publiées au *Journal officiel* de la République française. Ces désignations seront prononcées, compte tenu des besoins exprimés, dans l'ordre des listes de départ, après correction éventuellement de celles-ci, en cas de maintien en France ou Afrique du Nord de fonctionnaires précédemment désignés mais ayant obtenu un sursis d'embarquement. Elles devront tenir compte également des détachements de fonctionnaires métropolitains et du recrutement d'agents contractuels appelés à tenir des emplois du cadre intéressé.

Au même *Journal officiel* figurera l'état nominatif des sursis d'embarquement accordés dans le mois écoulé avec indication succincte du motif et de la durée.

Art. 5. — Dès la publication des listes de départ au *Journal officiel*, le chef du service colonial compétent en notifiera un extrait à chaque fonctionnaire intéressé et fera aussitôt procéder à la constatation médicale de l'aptitude de ce dernier au service outre-mer. Ces dispositions sont applicables, à la diligence des chefs de territoire, aux fonctionnaires autorisés à passer leur congé dans un territoire d'outre-mer relevant du département. Les fonctionnaires autorisés à passer leur congé en Afrique du Nord, dans les départements d'outre-mer ou à l'étranger ou qui y sont en service seront avisés, suivant le cas d'espèce, par le bureau compétent de la direction du personnel ou par le service colonial de Bordeaux ou de Marseille.

Art. 6. — La mise en route des intéressés aura lieu à partir du 1er du mois qui suit la publication de leur nom au *Journal officiel*. En cas de nécessité de service, ce délai pourra être abrégé par la mention « rejoindra immédiatement » portée au *Journal officiel*.

Art. 7. — Les volontaires au service outre-mer devront se faire connaître par écrit, en temps opportun, au ministre de la France d'outre-mer (direction du personnel).

Art. 8. — Les fonctionnaires seront, en principe, réaffectés à leur territoire de provenance, exception faite:

1° De ceux que les chefs de territoire auront signalés au moment de leur rapatriement comme ne devant pas être réaffectés à leur territoire;

2° De ceux qui, en raison de leur grade élevé ou du peu d'importance du territoire de destination, ne pourraient recevoir qu'un poste inférieur à leur grade.

Les fonctionnaires des services civils de l'Indochine seront, en principe, toujours affectés à l'Indochine et aux missions françaises d'Extrême-Orient.

Art. 9. — Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 13 du décret susvisé du 28 septembre 1948, les demandes d'affectation de personnel formulées par les directions et services seront centralisées par la direction du personnel du ministère de la France d'outre-mer.

Les affectations et mutations, jusqu'à l'emploi de sous-chef de bureau et emplois assimilés seront prononcées, par délégation du ministre, par le directeur du personnel, après avis du directeur ou chef de service intéressé.

Toute désignation faite par une autre voie sera nulle et non avenue.

Art. 10. — Les services techniques visés *in fine* à l'article 14 du décret du 28 septembre 1948 sont les suivants: travaux publics, mines, postes et télécommunications, agriculture, élevage et forêts.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

La première liste de départ figurera au *Journal officiel* du 1er novembre 1948.

Fait à Paris, le 9 octobre 1948.

PAUL COSTE-FLORET.

Tableau des grades et groupes de grades dans chaque cadre général devant servir à établir le tour de départ outre-mer institué par le décret n° 48-1555 du 28 septembre 1948.

ADMINISTRATEURS COLONIAUX

Administrateurs de 1re classe.
Groupe des administrateurs de 2e et 3e classe.
Administrateurs adjoints de 1re classe.
Groupe des administrateurs adjoints de 2e, de 3e classe et des élèves administrateurs.

MAGISTRATS DU CADRE DE L'INDOCHINE

Groupe des magistrats des 3e, 4e et 5e degrés.
Groupe des magistrats des 6e, 7e et 8e degrés.
Groupe des magistrats des 9e et 10e degrés.
Groupe des magistrats des 12e et 13e degrés et des attachés au parquet.

MAGISTRATS DU CADRE DES TERRITOIRES AUTRES QUE L'INDOCHINE (1)

Groupe des magistrats des 3e, 4e, 5e et 6e degrés.
Groupe des magistrats des 9e et 10e degrés.
Groupe des magistrats des 13e et 14e degrés et des attachés au parquet.

TRANSMISSIONS COLONIALES

A. — *Personnel supérieur*

1° Service administratif

Groupe des directeurs.
Groupe des inspecteurs.

2° Service de l'exploitation.

Groupe unique: receveurs supérieurs.

3° Services techniques.

Groupe unique: ingénieurs en chef et ingénieurs principaux.

B. — *Personnel de direction.*

Groupe des ingénieurs et ingénieurs adjoints (section radioélectrique).
Groupe des ingénieurs et ingénieurs adjoints (section installations).

C. — *Personnel de contrôle et de maîtrise.*

1° Postes.

Groupe des receveurs, contrôleurs principaux et contrôleurs.
Groupe des contrôleurs rédacteurs principaux et contrôleurs rédacteurs.

2° Services techniques.

a) Services radioélectrique:
Groupe des chefs de centre et chefs de section.
Groupe des chefs et sous-chef de poste, contrôleurs principaux et contrôleurs.

b) Centraux téléphoniques et télégraphiques:
Groupe des chefs de section et contrôleurs principaux.
Groupe des contrôleurs et stagiaires.

c) Lignes et installations:
Groupe des contrôleurs (lignes, installations).
Groupe des conducteurs (lignes, installations).
Groupe des vérificateurs principaux et vérificateurs (installations).
Groupe des chefs d'équipe principaux et chefs d'équipe (lignes).

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES TERRITOIRES AUTRES QUE L'INDOCHINE

Groupe des chefs de bureau.
Groupe des sous-chefs de bureau, rédacteurs et rédacteurs stagiaires.

(1) Les magistrats du cadre des territoires autres que l'Indochine sont obligatoirement classés par territoire d'affectation dans les groupes de grades (le mot territoire étant pris dans le sens de fédération ou de territoire autonome).

SECRÉTARIAT GÉNÉRAUX

Groupe des chefs de bureau.
Groupe des sous-chefs de bureau, sous-chefs de bureau stagiaires.

BUREAUX DES SERVICES CIVILS DE L'INDOCHINE

Groupe des chefs de bureau.
Groupe des sous-chefs de bureau et rédacteurs.

INSPECTION DU TRAVAIL

Groupe des inspecteurs principaux.
Groupe des inspecteurs et inspecteurs stagiaires.

CHIFFRE

Groupe des chiffreurs principaux et premiers chiffreurs.
Groupe des chiffreurs et chiffreurs stagiaires.

TRÉSORERIES

Groupe des payeurs et commis principaux hors classe, de 1re et de 2e classe.
Groupe des commis principaux de 3e et 4e classe.

INFIRMIÈRES ET SAGES-FEMMES

Groupe des infirmières principales et infirmières.
Groupe des sages-femmes principales et sages-femmes.

SERVICE DE L'AGRICULTURE

Groupe des ingénieurs en chef et ingénieurs principaux.
Groupe des ingénieurs, ingénieurs adjoints et ingénieurs stagiaires.

SERVICE DE L'ÉLEVAGE

Groupe des inspecteurs en chef et inspecteurs principaux.
Groupe des inspecteurs et inspecteurs stagiaires.

EAUX ET FORÊTS

Groupe des conservateurs.
Groupe des inspecteurs principaux, inspecteurs et inspecteurs stagiaires.
Groupe des inspecteurs adjoints et inspecteurs adjoints stagiaires.

CHASSES

Groupe des inspecteurs en chef et inspecteurs principaux.
Groupe des inspecteurs et inspecteurs adjoints.

GÉOLOGIE

Groupe des géologues en chef et géologues principaux.
Groupe des géologues et géologues assistants.

PORTS ET RADES

Groupe unique: capitaines et lieutenants de ports.

TRAVAUX PUBLICS, MINES ET TECHNIQUES INDUSTRIELLES

Groupe des ingénieurs en chef, ingénieurs principaux de classe exceptionnelle et ingénieurs principaux de 1re classe des:
Travaux publics.
Mines.
Techniques industrielles.

Groupe des ingénieurs principaux de 2e, 3e et 4e classe et des ingénieurs hors classe des:
Travaux publics.
Mines.
Techniques industrielles.

Groupe des ingénieurs de 1re, 2e, 3e et 4e classe et des ingénieurs adjoints de 1re et de 2e classe des:
Travaux publics.
Mines.
Techniques industrielles.

Groupe des ingénieurs adjoints de 3e, 4e classe et des ingénieurs adjoints stagiaires des:
Travaux publics.
Mines.
Techniques industrielles.

TRAVAUX MÉTÉOROLOGIQUES DES COLONIES

Groupe unique: ingénieurs et ingénieurs adjoints.

CHEMINS DE FER D'OUTRE-MER

A. — *Personnel de direction.*

Groupe des directeurs et sous-directeurs de réseaux.
Groupe des chefs de services régionaux et des chefs adjoints.

B. — *Personnel supérieur.*

Groupe des inspecteurs principaux adjoints (bureau).
Groupe des inspecteurs principaux adjoints (études).
Groupe des chefs et sous-chefs de bureau.
Groupe des chefs et sous-chefs d'études.

2° Service de l'exploitation.

Groupe des inspecteurs principaux et inspecteurs adjoints.
Groupe des inspecteurs et sous-inspecteurs.

3° Service de la voie et des bâtiments.

Groupe des ingénieurs principaux, ingénieurs principaux adjoints et ingénieurs.
Groupe des chefs de section.

4° Service du matériel et de la traction.

Groupe des ingénieurs principaux et ingénieurs principaux adjoints.
Groupe des ingénieurs et chefs d'ateliers.
Groupe des ingénieurs et chefs de dépôt.
Groupe des sous-chefs d'ateliers.
Groupe des sous-chefs de dépôts.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel de ce jour.

Paris, le 9 octobre 1948.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Ministère des finances et des affaires économiques.

ELECTION
A LA COMMISSION SUPÉRIEURE DES CAISSES D'ÉPARGNE

Les caisses d'épargne ont procédé le 23 septembre 1948 à l'élection de deux présidents ou membres de conseils d'administration des caisses d'épargne appelés à siéger à la commission supérieure des caisses d'épargne instituée par la loi du 20 juillet 1895, modifiée en dernier lieu par la loi du 17 mars 1948.

Conformément aux dispositions du décret du 17 août 1895, le dépouillement des votes a été effectué le 5 octobre 1948 par une commission comprenant MM. Bazin de Jouy, membre du conseil des directeurs de la caisse d'épargne de Paris, président; Emile Gaspard, président du conseil des directeurs de la caisse d'épargne de Saint-Germain-en-Laye; Cravoisier, président du conseil des directeurs de la caisse d'épargne de Melun, et Autissier, sous-directeur au ministère des finances.

Le dépouillement a donné les résultats suivants:

124 caisses n'ont pas pris part au vote.

Deux caisses n'ont pu valablement délibérer faute d'avoir réuni le nombre des membres requis à cet effet par leurs statuts.

Les 463 caisses dont les suffrages pouvaient être retenus représentent, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 17 août 1895, un total de 1.702 voix.

Ont obtenu:

MM. Lorentz, président de la caisse d'épargne de Briey..... 1.668 voix
Join-Lambert, président de la caisse d'épargne de Paris.. 1.657 —

Les deux candidats ci-dessus désignés ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, la commission de dépouillement des votes, en exécution de l'article 7 du décret du 17 août 1895, les a proclamés élus membres de la commission supérieure des caisses d'épargne.

Successions en déshérence.

Par jugement en date du 13 février 1917, le tribunal de première instance de Saint-Claude a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Ferrez (Paul-Aimé), en son vivant ancien bourrelier, domicilié à Saint-Laurent-du-Jura, né en ce dernier lieu le 5 juillet 1870, fils naturel reconnu de Ferrez (Marie-Elise), décédé à Saint-Laurent-du-Jura le 13 avril 1945.

Par jugement en date du 9 mars 1948, le tribunal de première instance de Saint-Julien a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

Durand (Yvette), sans profession, demeurant à Ambilly, célibataire, décédée à Ambilly le 10 avril 1942;

Bertagnolio (Valéry), veuve Gianetti, demeurant à Gaillard, décédé à Gaillard le 6 janvier 1943.

Albert (Philibert), demeurant à Annemasse, célibataire, décédé à Annemasse le 1er mars 1932;

Lapertière (Marie), demeurant à Challonges, célibataire, décédée à Saint-Julien le 8 mai 1934.

Boix (Louis-François), demeurant à Challonges, célibataire, décédé à Challonges le 21 septembre 1937;

Garcon (Marie), veuve Léger, demeurant à Clarafond, décédée à Saint-Julien le 20 mai 1934.

Zeppegno (Domenico), célibataire, décédé à Bonne-sur-Menoge le 25 novembre 1940;

Grgic (Rode), ouvrier, demeurant à Usinens, célibataire, décédé à Nantua le 19 octobre 1942;

Requet (Jeanne), veuve Dartière (Louis), décédée à Chaumont le 29 juillet 1945;

Lacorbière (Céline), veuve Janin (Joseph), décédée à Saint-Cergues le 17 avril 1943;

Lusetti (Guiseppe), célibataire, décédé à Annemasse le 11 août 1945;

Roset (Rose), demeurant à Cercier, célibataire, décédée à Bassens le 23 octobre 1942.

Par jugements en date des 20 décembre 1946 et 20 juin 1947, le tribunal de première instance de la Seine a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Bouschet (Henri-Auguste), domicilié 127, rue Jean-Jaurès, décédé le 27 mai 1944 à l'hôpital Tenon;

2° Boulicot (Claude), veuf Cluquet, domicilié 3, boulevard de Charonne, Paris (11e), décédé le 7 mai 1942 à l'hôpital de Brevannes;

3° Levavaseur (Camille), domicilié 2, cité de la Mairie, décédé le 17 septembre 1945 à l'hôpital de Créteil;

4° Leclercq (Zéphir-Maxime), époux Fournier, domicilié au Perreux-sur-Marne, 33, sentier de la Croix-d'eau, décédé le 17 septembre 1945 à l'hôpital de Créteil;

5° Martin (Georges-Henri), domicilié 13, rue Parmentier, à Maisons-Alfort, décédé le 27 septembre 1945 à l'hôpital de Créteil;

6° Besseyre (Marie), veuve Charrier, domiciliée 28, rue des Camélias, décédée le 8 décembre 1945 à l'hôpital de Créteil;

7° Roberi (Jean), domicilié 41, rue Saint-Paul, décédé à l'Hôtel-Dieu le 19 août 1944;

8° Robardet (Reine), domiciliée 6, rue Rambuteau, à Paris (3e), décédée le 3 septembre à l'Hôtel-Dieu;

9° Poilez (Paul), domicilié 24, rue Aumaire, Paris (3e), décédé le 13 décembre 1944 à l'Hôtel-Dieu;

10° Ulrich (Jean), domicilié 9, rue du Pas-de-la-Mule, décédé le 30 décembre 1944 à l'Hôtel-Dieu;

11° Andouze (François), domicilié 33, rue du Château-Landon, décédé le 23 novembre 1944 à l'hôpital Laennec;

12° Robelin (Marie-Antoinette), veuve Routier, domiciliée 88, rue Saint-Blaise, décédée le 13 février 1944 à la Salpêtrière;

13° Jean (Charles-Emile), domicilié 14, avenue Gambetta, décédé le 7 décembre 1943 à la maison municipale de la Santé;

14° Dubois (Marius), domicilié 41, boulevard de Bercy, Paris (12e), décédé le 17 novembre 1944 à l'hôpital Saint-Antoine;

15° Paix (Joseph-Gaston), domicilié à Paris (11e), 21, rue Ternaux, décédé le 23 janvier 1944 à l'hospice de Bicêtre;

16° Ruetsch (Alfred), domicilié à Saint-Maurice (Seine), 182, Grande-Rue, décédé le 24 avril 1945, 30, rue Saint-Maur;

17° Renoult (Louis-Camille-Jacques), domicilié à Paris, 6, avenue des Portes-de-Montreuil, décédé rue de Germont, le 28 mai 1944;

18° Ulmann (Emile), domicilié 3, rue Pelton, décédé rue du Faubourg-Saint-Antoine, le 27 janvier 1941;

19° Vidal (Jean), domicilié à Paris, 20, quai de la Rapée, décédé rue du Faubourg-Saint-Antoine, le 28 mars 1941;

20° Dhoudain (Jacob), domicilié 34, rue des Bruyères, les Lilas, décédé à l'hôpital Tenon le 15 février 1942;

21° Schweich (Marie), domiciliée 150, boulevard Voltaire, Paris, décédée le 3 février 1941, 150, boulevard de l'Hôpital;

22° Lebrault (Gustave), domicilié à Montreuil (Seine), 85, rue de Saint-Mandé, décédé le 20 décembre 1943;

23° Leuliette (Alydor), domicilié à Montreuil (Seine), 29, rue des Petits-Pains, décédé le 2 juillet 1943;

25° Brenner (Adrien), domicilié à Paris, 22, rue Renault, décédé le 6 mai 1943;

26° Verger (Victor-Ferdinand), domicilié à Vincennes, 54, rue de Strasbourg, décédé le 24 janvier 1943;

27° Lefèvre (Victor), domicilié à Maisons-Alfort (Seine), 24, rue des Moulins, décédé le 4 février 1943;

28° Laroudie (Germaine-Jeanne), domiciliée 9, avenue du Trône, Paris, décédée 151, rue de Sèvres le 18 janvier 1945;

29° Jerochewski (Clara), domiciliée à Paris, 7, square du Var, décédée le 18 octobre 1944;

30° Pirovano (Jules), domicilié à Paris, 4, rue Voltaire, décédé le 29 juillet 1944;

31° Sappino (Maria), domiciliée à Paris, 10, rue de la Fontaine-au-Roi, décédée le 29 juillet 1944;

32° Klein (Jules), domicilié à Paris, 6, cour des Petites-Ecuries, décédé le 8 mai 1944;

33° Aitsaada Mouloud, domiciliée 39, rue des Boulets, Paris (12e), décédée le 8 juin 1944;

34° Bouvet (Marcelline-Victoria), domiciliée à Paris, 8, rue de Picardie, décédée le 20 juin 1944;

35° Porcelli (Louis), domicilié à Paris (4e), 8, rue de la Varèze, décédé le 7 avril 1945, 48, Grande-Rue;

36° Van Bon Nguyen, domicilié à Paris (10e), 55, rue du Faubourg-Saint-Martin, décédé à Paris le 1er mai 1945;

37° Charlut (Henriette), domiciliée à Paris (20e), 72, rue des Amandiers, décédée le 27 mai 1945;

38° Grzestak (François), domicilié 46, rue de Reuilly, Paris, décédé 184, rue du Faubourg-Saint-Antoine le 10 mars 1942;

39° Emptas (Paul), domicilié 43, rue des Trois-Bornes, décédé le 24 septembre 1942, 184, rue du Faubourg-Saint-Antoine;

40° Zilsly (Henri), domicilié à Paris (3e), 6, rue de la Mare, décédé 4, rue de la Chine, le 3 janvier 1947;

41° Carmona (Francisco), domicilié à Paris (3e), 53, rue Aumaire, décédé rue de la Chine le 23 mars 1945;

42° Demay (Juliette-Hélène), domiciliée à Paris, 16, rue Saint-Antoine, décédée 170, boulevard Ney, le 5 novembre 1944;

43° Rossignol (Marie-Baptistine-Eugénie), domiciliée 25, rue de Chaligny, décédée 78, rue de la Convention, le 27 janvier 1945;

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

44° Benfabria (Fatim), domicilié à Paris, 8, rue Alibert, décédé le 24 janvier 1944 à Paris;

45° Lefeuvre (Georgette-Jeanne), domiciliée 281, rue du Faubourg-Saint-Antoine, décédée 181, rue du Faubourg-Saint-Antoine le 7 décembre 1941;

46° Bailloux (Marie), domiciliée 148, rue de Bagnolet, décédée en son domicile le 26 janvier 1946;

47° Couteau (Henri), domicilié à Paris, rue Chapon, 34, décédé à Paris, 47, rue du Faubourg-Saint-Jacques le 5 avril 1944.

48° Hoffmann (Michel), 13, rue de Bordeaux, à Charenton (Seine), décédé à l'hôpital Saint-Antoine le 5 janvier 1941.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

Année 1948

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du mardi 12 octobre 1948.

Présents. — MM. Aujoulat, Castellani, Césaire, Dumas (Joseph), Duveau, Félix-Tchicaya, Hughes (André) (Seine), Laurelli, Martine.

Excusés. — MM. Defferre, Juglas, Silvandre.

Suppléant. — M. Apithy (de M. Aku).

Convocation de commission.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 13 octobre 1948, à quinze heures trente, salle Colbert:

Audition de M. Robert Schuman, ministre des affaires étrangères.

Réunion de commission du mercredi 13 octobre 1948.

Commission des affaires étrangères, à quinze heures trente. — Salle Colbert.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance d'un poste de bibliothécaire à la bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg.

Un poste de bibliothécaire à la bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg est déclaré vacant.

Il est accordé aux candidats un délai d'un mois, à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*, pour adresser leur déclaration de candidature, accompagnée de l'exposé de leurs titres et travaux au ministre de l'éducation nationale (direction des bibliothèques de France), 55, rue Saint-Dominique, Paris (7e).

Ministère de la France d'outre-mer.

Avis relatif au régime du transport des produits français expédiés de Dunkerque et de Rouen à destination des îles Saint-Pierre et Miquelon via Liverpool et Halifax.

Le ministre de la France d'outre-mer porte à la connaissance du public qu'une dérogation aux règles de transport en droiture est accordée aux produits français expédiés de Dunkerque et de Rouen par la voie des ports de Liverpool et Halifax.

L'octroi de cette dérogation est subordonné aux mêmes conditions que celles qui ont été prévues pour les expéditions faites sur Saint-Pierre *via* le Havre-Liverpool-Halifax, le Havre-Liverpool-Saint-John, *via* le Havre-Liverpool-Halifax-Saint-John, *via* le Havre New-York et *via* le Havre-Montréal.

Ministère des finances et des affaires économiques, secrétariat d'Etat aux affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs d'œufs à couver et de poussins d'un jour en provenance des Pays-Bas.

(Poste 28 de l'accord.)

Comme suite à l'avis aux importateurs de produits hollandais publié au *Journal officiel* du 12 août 1948, les importateurs d'œufs à couver et de poussins d'un jour sont informés que le contingent inscrit au poste 28 de l'accord commercial franco-hollandais, valable du 1er août 1948 au 31 juillet 1949, fera l'objet d'une licence unique et globale attribuée à l'union nationale d'exportation et d'importation d'animaux.

L'importation sera effectuée par des importateurs privés, par imputation sur la licence dudit groupement.

A cet effet, l'union nationale d'exportation et d'importation d'animaux délivrera, en triple exemplaire, à chaque importateur, une attestation du modèle ci-dessous (1) qui devra être présentée au service des douanes du lieu d'importation.

Les importateurs devront adresser, au fur et à mesure de leurs besoins, leurs demandes d'attestation d'importation à l'union nationale d'exportation et d'importation d'animaux, 6, rue Halévy (Paris), qui les soumettra à l'examen du ministère de l'agriculture.

Les importations dont il s'agit sont exclusivement réservées aux aviculteurs, aux producteurs avicoles professionnels ou fermiers, aux coopératives avicoles, ainsi qu'aux couvoirs, étant précisé que ces derniers ne pourront obtenir des attestations d'importation que pour les œufs à couver.

(1) **Certificat d'importation.**

délivré par l'union nationale d'exportation et d'importation d'animaux, 6, rue Halevy, à Paris.

Nom et adresse de l'importateur . . . . . .
Nature de la marchandise . . . . . .
Quantités . . . . . .
Valeur franco-frontière (francs français) . .
Par imputation sur la licence n° . . . . . .
Délivré le . . . . . .

(Cachet de l'U. N. E. I. A.).

Ministère des finances et des affaires économiques, secrétariat d'Etat aux affaires économiques et secrétariat d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement.

Avis aux importateurs de poissons de mer frais ou salés en provenance de Suède.

(Poste 9 de la liste B annexée à l'accord commercial du 1er novembre 1947 et protocole du 19 avril 1948.)

I. — Les importateurs sont informés qu'en exécution de l'accord commercial franco-suédois du 1er novembre 1947 et du protocole du 19 avril 1948, il est procédé à un appel d'offres en vue de l'importation, dans la limite d'un million de couronnes suédoises, soit 59.740.000 F français, de poissons de mer frais ou congelés en provenance de Suède.

Les espèces et valeur totale des poissons à importer sont les suivantes:

Cabillaud frais ou congelé (gadus morrhua): 14.500.000 F;

Merluche ou colin noir frais ou congelé (gadus virens): 14.500.000 F;

Filets de cabillaud (gadus morrhua): 30.740.000 F.

II. — A cet effet, les importateurs sont invités à déposer leurs offres, sous enveloppe cachetée à la cire portant la mention « Appel d'offres pour l'importation de poisson de mer frais ou congelé de Suède », avant le 29 octobre 1948, à dix-sept heures trente, dernier délai, à l'office des changes, sous-direction des licences, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e).

Ils devront, en outre, justifier de leur qualité d'importateur de poisson et donner, notamment, le numéro de leur carte professionnelle et la date de sa délivrance.

III. — Les offres présentées ne pourront être prises en considération que si elles répondent aux conditions ci-après:

a) Faire l'objet d'une offre indépendante pour chaque espèce de poisson;

b) Porter sur des espèces de poissons frais, expédiés sous glace, ou congelés d'une ou plusieurs espèces et variétés suivantes:

Cabillauds (gadus morrhua), vidés, étêtés de plus de 40 cm, frais ou congelés;

Merluches ou colins noirs (gadus virens), vidés, étêtés de plus de 40 cm, frais ou congelés;

Filets de cabillaud (gadus morrhua), congelés avec peau et sans ventre de plus de 35 cm;

c) Porter, pour chaque espèce, sur 20 t au moins;

d) Préciser, pour chaque espèce, les tonnages exacts offerts, le poids ou la taille minimum et le prix;

e) Etre accompagnées de la confirmation du vendeur suédois indiquant pour chaque espèce, les tonnages, les tailles minima et les prix.

Toute soumission non conforme aux stipulations ci-dessus sera rejetée.

Les offres déposées dans le délai prévu ci-dessus (§ II) seront examinées simultanément par les services compétents qui, dans la limite des crédits indiqués, donneront un avis favorable aux offres les plus avantageuses, tant du point de vue prix, que du point de vue qualité.

Toutefois, l'administration se réserve le droit de réduire les tonnages des offres par rapport aux quantités dont l'importation est prévue ainsi que de rejeter toute demande qui ne lui apparaîtrait pas présenter un intérêt suffisant à quelque point de vue que ce soit.

IV. — La marchandise offerte s'entend de qualité saine, loyale et marchande, emballages perdus.

V. — Les offres devront comporter deux prix exprimés en francs français arrondis au kilogramme net:

1° Un prix franco-frontière française ou caf.-port français;

2° Un prix marchandise wagon départ frontière française ou port français.

Ce dernier devra comprendre la marge d'importateur, tous les frais compris, notamment les frais de dédouanement à partir du prix frontière française ou caf.-port français, jusqu'au prix wagon départ frontière française ou port français et, éventuellement, les frais d'entrepôt en frigorifique, la fourniture de la glace frigorifique comprise ainsi que les frais d'expertise.

Toutefois, seuls, les frais d'entrepôt, dans la limite d'un délai de 28 jours, seront à la charge de l'importateur.

VI. — Le poisson sera livré en caisses d'un poids net uniforme pour chaque lot. Le poids devra être marqué d'une façon apparente sur chaque caisse.

VII. — Le secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques (ravitaillement) notifiera, par lettre recommandée aux adjudicataires éventuels de la marchandise en cause, le tonnage et la valeur qui auront été retenus.

Cette lettre garantira à l'adjudicataire l'obtention de sa licence sous réserve qu'il dépose sa demande dans les dix jours qui suivront la date de notification de l'acceptation des offres.

VIII. — Lors du dépôt de leur demande d'autorisation d'importation, les importateurs devront justifier du versement à l'office des changes (agence comptable) d'une caution s'élevant à 5 p. 100 de la valeur de la marchandise faisant l'objet de la demande d'autorisation d'importation (valeur franco-frontière).

Seront également acceptées les attestations délivrées par les banques intermédiaires agréées certifiant le versement à leur caisse de ladite caution pour le compte de l'office des changes.

Le versement de la caution dont il s'agit devra être certifié par l'office des changes (agence comptable) ou par la banque agréée sur l'exemplaire blanc de la demande AC, dans le cadre réservé à l'avis du ministère responsable. Le reçu proprement dit délivré par l'office des changes ou par la banque agréée sera conservé par le demandeur, à toutes fins utiles.

IX. — Les importations devront être réalisées avant le 1er janvier 1949. Passé ce délai, il ne sera plus délivré, pour leur acheminement à travers le territoire français, les bons de circulation auxquels sont astreints tous les transports de poisson.

X. — Outre les contrôles sanitaires réglementaires au port, les marchandises pourront être soumises à un contrôle quantitatif et qualitatif:

a) Soit au point d'entrée en France, par les soins du ravitaillement général, en liaison avec le service des douanes et en présence d'un représentant de l'importateur intéressé;

b) Soit au port ou en tout autre lieu en France, par les soins du ravitaillement général, en liaison avec l'office scientifique et technique des pêches maritimes et le service des douanes.

Toute marchandise ne répondant pas aux stipulations ci-dessus pourra faire l'objet d'une réfaction ou d'un refus. Cette disposition n'apporte aucune modification au contrat commercial qui lie les parties en cause (exportateurs, importateurs, destinataires).

XI. — A l'issue de ces contrôles, la marchandise sera expédiée sur les places de consommation désignées par le secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques (ravitaillement [service du poisson]).

XII. — Les importateurs devront tenir informé le secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques (ravitaillement [service du poisson]) de l'entrée en France des marchandises au fur et à mesure de leur passage à la frontière.

XIII. — La mainlevée du cautionnement prévu au paragraphe 8 ci-dessus ne sera donnée, par l'office des changes, agence comptable, qu'à la demande du secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques (ravitaillement), après exécution totale du marché et sur présentation de l'attestation certifiant le versement des sommes dues éventuellement par l'intéressé à la caisse de péréquation.

XIV. — En cas d'infraction aux dispositions du présent avis, le secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques (ravitaillement) pourra prononcer la confiscation du cautionnement déposé et, le cas échéant, l'exclusion temporaire et définitive du contrevenant de toute participation aux importations à venir.

Avis aux importateurs d'œufs frais en coquille en provenance du Danemark.

Rectificatif à l'avis publié au *Journal officiel* du 15 août 1948: la date limite de livraison par le vendeur danois fixée au 30 septembre 1948 (§ 2, alinéa 1er, de l'avis précité) est reportée au 20 octobre 1948.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DIRECTION DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

SITUATION RESUMÉE DES RECOUVREMENTS BUDGETAIRES OPÉRÉS POUR LE COMPTE DE L'ÉTAT au cours du mois de juillet et des sept premiers mois de l'année 1948 (1).

(En millions de francs.)

DÉSIGNATION DES PRODUITS	MOIS de juillet 1948.	SEPT PREMIERS mois de l'année 1948.	SEPT PREMIERS mois de l'année 1947.
A. — *Budget ordinaire.*			
I. — Impôts et monopoles:			
Produits des contributions directes	7.493	131.040	62.290
Produits de l'enregistrement	3.198	23.930	23.143
Produits du timbre	454	4.019	3.992
Produits de l'impôt sur les opérations de bourse	177	1.228	982
Produits de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers	2.338	11.545	10.771
Produits de l'impôt de solidarité nationale	427	(2) 4.891	17.783
Produits des douanes	3.291	25.452	19.738
Produits des contributions indirectes	2.414	20.833	12.782
Produits de la taxe sur le chiffre d'affaires	18.412	137.767	92.413
Produits de la taxe sur les transactions	6.334	46.297	31.279
Produits du monopole des poudres à feu	152	790	447
Total du paragraphe 1er	41.630	407.892	275.620
II. — Exploitations industrielles	4	158	90
III. — Produits et revenus du domaine de l'Etat	609	4.035	4.078
IV. — Produits divers (3) et produits recouvrables en Algérie	3.197	24.382	25.799
V. — Ressources exceptionnelles	»	3.530	2
Total du budget ordinaire	48.440	439.997	305.589
B. — *Budget de la reconstruction et de l'équipement.*			
Recettes du budget de la reconstruction et de l'équipement	259	11.191	»
Total général	48.699	451.188	305.589

(1) Non compris les recettes de nature budgétaire imputées à des comptes d'attente.

(2) Déduction faite de 341 millions de francs imputés en 1947 à un compte d'attente (versements provisionnels).

(3) Non compris les recettes effectuées à titre de « Reversements de fonds sur les dépenses des ministères », dont le montant exact ne sera imputé aux « Produits divers » que lors de l'arrêté définitif des écritures de l'exercice.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

SITUATION RESUMEE DE LA DETTE DE L'ETAT ET DE LA CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT A LA DATE DU 31 JUILLET 1948

(En millions de francs.)

CATEGORIE DE DETTE	SITUATION au 1er janvier 1948.	SITUATION au 31 juillet 1948.
I. — Dette intérieure:		
Dette perpétuelle	182.137	182.162
Dette amortissable par voie de tirages au sort ou de rachats en Bourse	348.529	448.432
Dette remboursable par annuités	108.220	120.269
Dette à moyen et à court terme	(A) 731.482	828.216
Dette envers les banques d'émission	(A) 747.235	748.950
Total de la dette intérieure	2.417.597	2.328.029
II. — Dette extérieure:		
Dette amortissable par voie de tirages au sort ou de rachats en Bourse	6.787	11.391
Dette remboursable par annuités	301.611	551.291
Dette à moyen et à court terme	258	2.155
Dette à vue envers le fonds monétaire international et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (a)	72.820	131.080
Total de la dette extérieure	381.476	695.917
Total de la dette	2.499.073	(1) 3.023.946

(A) Au 1er janvier 1948, une somme totale de 82.039 millions de bons remis à la Banque de France en contre-partie de cession d'or a été transférée de la rubrique « Dette à moyen et à court terme » à la rubrique « Dette envers les banques d'émission ».

(a) Dette exigible en francs mais assortie d'une garantie de change (lois des 26 décembre 1945 et 27 février 1947 relatives aux accords de Bretton-Woods).

(1) Les augmentations ou diminutions du montant des diverses catégories de dette ne se traduisent pas toutes par des recettes ou des dépenses pour le Trésor. Entre le 1er janvier et le 31 juillet 1948 les opérations sans effet sur la trésorerie ont déterminé une augmentation de 258.162 millions qui se décompose comme suit:

	DIMINUTION	AUGMENTATION
I. — Dette intérieure:		
a) Dette amortissable:		
Amortissements	3.195	»
Remboursements pris en charge par la caisse autonome d'amortissement	8	»
	3.203	»
b) Dette remboursable par annuités		
Amortissements	3.014	»
Variation de la dette contractée par la S. N. C. F.	»	1.724
Prise en charge des emprunts obligataires émis par les groupements de sinistrés	»	12.820
	3.014	14.544
c) Dette à moyen terme et à court terme:		
Crédit national. — Emissions et remboursements de bons de la reconstruction	115	4.990
Prime de remboursement	»	12
Variation des valeurs échues restant à rembourser.	346	»
Opérations en instance de régularisation	201	»
	662	5.002
II. — Dette extérieure.		
a) Dette amortissable:		
Amortissements	511	»
Perte de change	»	5.115
b) Dette remboursable par annuités		
Amortissements	3.056	»
Perte de change	»	243.736
c) Dette à moyen terme et à court terme:		
Amortissements	26	»
Variation des valeurs échues restant à rembourser.	25	»
Perte de change	»	262
	51	262
Total général	10.497	268.659
Augmentation nette	258.162	

Il faut déduire cette somme de l'augmentation totale qui apparaît à la situation de la dette ci-dessus pour retrouver le montant des ressources d'emprunts tel qu'il figure à la situation résumée des opérations du Trésor publiée d'autre part.

SITUATION RESUMEE DES OPERATIONS DU TRESOR EFFECTUEES ENTRE LE 1er JANVIER ET LE 31 JUILLET 1948

(En millions de francs.)

Au 1er janvier 1948, les encaisses du Trésor s'élevaient à 43.096 millions, pendant les sept premiers mois de l'année les recettes et les dépenses ont été les suivantes:

	OPÉRATIONS du mois de juillet 1948.		OPÉRATIONS du 1er janvier au 31 juillet 1948.	
	Recettes.	Dépenses.	Recettes.	Dépenses.
I. — *Budget général:*				
Exercice précédent	(—) 8	16.800	46.297	108.272
Exercice courant (1)	51.179	46.313	467.839	405.583
Total	51.171	63.113	514.136	513.855
II. — *Opérations du Trésor:*				
Investissements de l'Etat	18	2.714	1.437	125.742
Comptes de commerce, d'approvisionnement, d'affectations spéciales et en liquidation	24.278	36.608	224.215	252.090
Comptes d'opérations monétaires et de règlements avec les pays étrangers	9.187	17.897	139.538	203.411
Avances du Trésor remboursables à court terme ou mobilisables.	10.638	47.976	122.895	192.517
Total	44.121	105.195	488.085	773.760
III. — *Emprunts:*				
A. — Dette intérieure:				
Perpétuelle	»	»	25	»
Amortissables	15.017	»	103.301	189
Remboursables par annuités	»	»	519	»
A moyen terme et à court terme	69.104	52.075	582.625	440.231
Auprès des banques d'émission	91.955	60.632	477.152	475.437
B. — Dette extérieure:				
Amortissables	»	»	»	»
Remboursables par annuités	»	»	9.600	»
A moyen terme et à court terme	1.908	249	2.149	463
A vue (2)	»	»	58.260	»
Total	177.984	112.956	1.183.031	916.320
IV. — *Opérations des correspondants:*				
Opérations effectuées pour le compte des services d'Etat dotés d'un budget annexe	87.104	77.577	737.766	700.740
Opérations effectuées pour le compte des services d'Etat dotés d'un budget autonome	112.906	127.531	903.666	916.813
Opérations des collectivités administratives	366.124	368.184	1.514.283	1.496.788
Opérations effectuées sur l'ordre et pour le compte de tiers	50.298	57.821	597.292	544.510
Total	618.032	631.113	3.752.947	3.658.851
Total général	891.608	912.377	5.938.199	5.862.786
Fonds en route, chevauchements comptables et apurement des comptes d'attente			75.413 5.783	
Excédent de recettes			81.196	

NOTA. — Au 31 juillet 1948, les encaisses du Trésor, augmentées de cet excédent, s'élevaient à 124.292 millions.

(1) Y compris les recettes et les dépenses du budget de la reconstruction et de l'équipement.

(2) Bons du Trésor à vue remis au fonds monétaire international et à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (dette exigible en francs mais assortie d'une garantie de change [lois des 26 décembre 1945 et 27 février 1947 relatives aux accords de Bretton-Woods]).

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le préfet, Directeur des Journaux officiels:* PIERRE CASSAGNEAU.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Société Nord-Africaine des Ciments LAFARGE

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 120 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 39, RUE D'ISLY, ALGER
R. C.: Alger n° 4656.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat de ses obligations 5 1/4 0/0 1947-1948 en utilisant la totalité de la somme destinée à l'amortissement prévu pour le 1er novembre 1948.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en octobre 1948.

(Les tableaux d'amortissement ont été publiés au Journal officiel *des 10 décembre 1947 et 25 février 1948.)*

Brasserie et Malterie de Strasbourg

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 2 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
6, 10, 12, RUE DU PONT-DE-TOUNIS, A TOULOUSE
Registre du commerce: Toulouse 830 B.

Liste des 71 obligations 4 1/2 0/0 1946 de 2.000 F sorties au tirage du 1er octobre 1948 et remboursables à 2.000 F à partir du 1er novembre 1948.

1.756 à 1.826

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel *du 22 janvier 1947.)*

SOCIÉTÉ ANONYME
DE
Publications Périodiques
(Imprimerie E. DESFOSSES)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 121.278.000 F
SIÈGE SOCIAL: 13, QUAI VOLTAIRE, PARIS
Registre du commerce: Seine, n° 56810.

Obligations 4 1/4 0/0 1941 de 5.000 F.

Quatrième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 78 obligations 4 1/4 0/0 1941 à amortir au 1er décembre 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage.

Les amortissements des années 1945, 1946 et 1947 ont été couverts par rachats en Bourse.

Les Etablissements BYLA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 45.500.000 F
SIÈGE SOCIAL:
26, AVENUE DE L'OBSERVATOIRE, A PARIS
Registre du commerce: Seine n° 71895.

Obligations de 5.000 F 5 1/2 0/0 1947.

Premier amortissement.

Liste des 55 obligations 5 1/2 0/0 1947 sorties au premier tirage au sort du mardi 5 octobre 1948 et formant la totalité des 55 titres dont l'amortissement est prévu au 1er novembre 1948.

131 à 185.

Les obligations sorties à ce tirage seront remboursables à partir du 1er novembre 1948, à 5.000 F, aux caisses de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, à Paris, 16, boulevard des Italiens, ainsi que dans les succursales et agences de Paris et de province. En application des décrets des 25 et 26 octobre 1934, les dossiers d'obligations nominatives amorties devront être déposés ou adressés à cet établissement, service guichet agents et banquiers, à Paris, 16, boulevard des Italiens.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel *du 14 décembre 1947.)*

COMPAGNIE FERMIÈRE
DE
L'ETABLISSEMENT THERMAL DE VICHY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 25.600.000 F
SIÈGE SOCIAL:
24, BOULEVARD DES CAPUCINES, PARIS
R. C.: Seine 30051.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 115 obligations 4 1/4 0/0 1946.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en septembre 1948 pour l'amortissement du 1er octobre 1948.

L'amortissement précédent a été réalisé par voie de rachats en Bourse.

PALAIS de la NOUVEAUTÉ

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 6, RUE DE CLIGNANCOURT, PARIS
R. C.: Seine 217782 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat de 1.969 obligations hypothécaires 5 0/0 émission 1931.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué pour l'amortissement du 1er octobre 1948.

Les amortissements précédents ont été effectués jusqu'à ce jour par voie de rachats.

GROUPEMENT
POUR LA
Reconstitution par l'Industrie nationale de l'Outillage sinistré

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 1 MILLION DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 8, RUE LAMENNAIS, A PARIS
R. C.: Seine 207167 B.

Le Groupement pour la reconstitution par l'industrie nationale de l'outillage sinistré usant du droit qu'il s'est réservé lors de l'émission, a amorti par rachats en Bourse, le capital nominal prévu par le tableau d'amortissement pour le remboursement du 15 novembre 1948 de son emprunt 4 1/2 0/0 1932 (série F).

En conséquence, le tirage au sort correspondant à ce remboursement n'aura pas lieu.

SOCIÉTÉ ANONYME
DES
Etablissements Fournier, Ostertag et Le Boulenger

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 27.560.900 F
SIÈGE SOCIAL: 5, RUE TAYLOR, PARIS (10e)
Registre du commerce: Seine, n° 95912.

Obligations 4 0/0 1945 de 2.000 F.

Troisième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 77 obligations 4 0/0 1945 à amortir au 1er décembre 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage.

Les amortissements des années 1946 et 1947 ont été couverts par rachats en Bourse.

Malteries Franco-Belges et Moulins de Prouvy

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 89 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 47, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS
R. C.: Seine n° 269852 B.

Obligations de 5.000 F 4 1/2 0/0 1946.

Premier amortissement.

Les porteurs d'obligations de 5.000 F 4 1/2 pour 100 1946 sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er octobre 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel *du 18 janvier 1947.)*

SOCIETE NOUVELLE DU GAZ DE SAINT-ETIENNE

(EN LIQUIDATION)

45, RUE CONTAMBERT, PARIS

OBLIGATIONS 4 1/2 0/0 1911 DE 500 F

Liste des obligations sorties au tirage du 15 juin 1948 et de celles sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
1	1940	818	1946	1.330	1944	1.983	1946	2.794	1946	3.489	1946
8	1947	821	1948	1.351	»	2.059	1948	2.797	»	3.490	1947
60	1943	826	»	1.356	1945	2.101	1945	2.798	1948	3.493	1948
62	1948	828	1945	1.359	1946	2.104	1946	2.799	1944	3.494	1946
73	1947	830	1947	1.364	1948	2.105	1948	2.811	1948	3.496	1948
85	»	831	1948	1.366	1947	2.106	»	2.813	1947	3.591	»
87	1948	840	1945	1.420	1943	2.107	1944	2.816	1948	3.598	»
97	»	842	1946	1.426	»	2.124	1945	2.820	»	3.613	»
106	1947	843	1948	1.446	1945	2.125	1948	2.822	1947	3.634	»
121	1944	844	»	1.448	1947	2.127	1947	2.828	1948	3.637	»
122	1946	847	1947	1.451	1945	2.129	1946	2.831	1945	3.660	»
132	1947	849	1946	1.453	1946	2.131	»	2.857	1948	3.670	1947
137	1948	863	1948	1.455	1948	2.137	1948	2.859	1946	3.705	1948
139	1947	864	1945	1.466	1947	2.138	1940	2.860	1947	3.715	»
141	»	866	1956	1.470	1946	2.166	1944	2.891	1946	3.721	»
142	»	867	1943	1.475	»	2.209	1948	2.892	1948	3.728	»
173	»	868	1948	1.477	»	2.212	1945	2.894	»	3.763	»
178	»	869	1943	1.482	1947	2.214	»	2.912	»	3.765	1946
181	1944	882	1948	1.484	1948	2.216	1946	2.924	1947	3.770	1948
183	1946	884	1946	1.485	1946	2.224	1945	2.930	»	3.774	1947
184	»	887	»	1.488	»	2.227	1948	2.956	1948	3.776	»
185	1947	893	1948	1.490	1948	2.230	»	3.005	»	3.777	1946
194	1948	897	1945	1.491	1946	2.265	1946	3.010	»	3.778	1945
195	1946	903	1948	1.493	1947	2.269	1948	3.013	»	3.779	1946
228	1944	937	»	1.494	1946	2.275	»	3.015	»	3.780	1947
252	1948	939	1946	1.495	1948	2.313	»	3.020	»	3.787	1946
312	»	968	1948	1.504	1945	2.329	1946	3.025	»	3.788	1948
365	»	971	1946	1.550	1948	2.332	1948	3.028	»	3.789	1947
366	»	972	1945	1.551	1947	2.341	1947	3.033	»	3.797	1945
378	»	976	1948	1.575	»	2.362	1946	3.036	»	3.799	1948
381	»	978	1947	1.576	1946	2.373	1948	3.049	»	3.835	»
382	1947	985	1945	1.579	1944	2.374	1947	3.051	»	3.844	1947
410	1946	987	1946	1.581	1948	2.375	1946	3.057	»	3.849	1945
413	»	988	1945	1.582	1945	2.376	1947	3.070	»	3.851	1947
414	1945	993	1948	1.583	1944	2.381	»	3.072	1947	3.853	1944
418	1946	995	1947	1.585	1946	2.397	»	3.078	»	3.855	»
421	»	997	»	1.586	1948	2.400	1948	3.080	1948	3.860	1948
423	1945	999	1948	1.587	1946	2.418	»	3.085	1947	3.861	1945
424	1948	1.000	1945	1.588	1948	2.428	»	3.102	1948	3.869	1948
432	»	1.020	1948	1.590	1946	2.430	1946	3.104	»	3.888	1947
441	»	1.025	1947	1.592	1945	2.431	1948	3.109	1947	3.918	1948
451	1946	1.027	1948	1.594	1942	2.432	1947	3.116	»	3.926	»
453	1947	1.040	»	1.595	1948	2.436	»	3.117	»	3.933	»
455	»	1.053	»	1.600	1946	2.443	1945	3.122	»	3.963	1947
456	1946	1.063	»	1.601	1948	2.444	1948	3.130	1945	3.967	1948
469	»	1.067	1947	1.602	»	2.460	»	3.132	1948	3.977	1945
473	»	1.069	1946	1.605	»	2.480	1946	3.138	»	3.989	1944
475	1947	1.072	1947	1.612	1947	2.481	»	3.232	1945	3.991	1942
478	»	1.075	1948	1.615	1945	2.483	1945	3.233	1944	4.007	1948
479	»	1.087	»	1.636	1948	2.484	1946	3.234	1946	4.008	»
502	1946	1.102	1945	1.643	1947	2.485	1948	3.278	1948	4.010	»
504	1945	1.105	1948	1.646	1948	2.502	»	3.283	1946	4.038	»
616	1948	1.152	»	1.661	1947	2.559	1945	3.294	1948	4.062	»
626	»	1.161	1946	1.669	1946	2.561	1947	3.297	1946	4.069	1946
627	1946	1.163	1947	1.685	1945	2.564	1948	3.300	1947	4.071	1947
628	»	1.164	»	1.688	1948	2.579	1946	3.306	1948	4.076	»
642	1947	1.169	1943	1.700	1947	2.627	1948	3.310	1947	4.078	1949
643	»	1.172	1947	1.705	1946	2.639	1947	3.311	»	4.080	1947
648	1946	1.180	»	1.773	1944	2.646	1948	3.314	»	4.087	»
651	1947	1.182	1948	1.775	1948	2.647	»	3.316	1948	4.097	1945
657	1945	1.188	»	1.788	1945	2.651	1947	3.350	»	4.126	1947
659	1946	1.193	1946	1.789	1948	2.659	1948	3.364	1945	4.127	1948
660	»	1.200	1947	1.810	»	2.662	1946	3.367	1947	4.141	»
662	1945	1.218	1945	1.843	»	2.670	1948	3.374	1946	4.148	1947
667	1946	1.254	1948	1.848	1947	2.688	1946	3.378	1947	4.152	1948
668	1942	1.257	1946	1.849	»	2.691	1947	3.379	1945	4.162	»
669	1944	1.260	1948	1.858	»	2.692	»	3.385	1947	4.200	1945
670	1945	1.262	»	1.865	1948	2.693	1945	3.388	»	4.201	1946
671	1944	1.265	1947	1.868	»	2.696	1948	3.389	»	4.203	»
679	»	1.270	1943	1.874	1947	2.705	1947	3.392	1948	4.210	1944
681	1946	1.274	1948	1.882	1942	2.719	1942	3.396	»	4.216	1948
690	1948	1.276	1944	1.916	1948	2.720	1946	3.408	»	4.281	1946
693	1947	1.278	1948	1.922	1946	2.721	»	3.409	1944	4.282	»
701	1948	1.282	1947	1.925	1947	2.722	»	3.410	»	4.283	1945
710	1946	1.283	»	1.926	1948	2.729	1948	3.429	1948	4.284	1946
745	1948	1.321	1946	1.941	1945	2.740	»	3.431	1947	4.289	1948
752	1948	1.322	»	1.944	»	2.773	1946	3.436	1948	4.291	1944
753	»	1.333	1947	1.950	1947	2.775	1948	3.474	1946	4.292	1946
758	1946	1.335	»	1.951	1948	2.779	»	3.484	1945	4.295	1948
779	1945	1.336	1945	1.959	»	2.782	1947	3.486	1948		
793	1944	1.337	1948	1.981	1944	2.783	»	3.487	1944		

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
4.296	1946	5.205	1948	6.101	1947	6.925	1948	7.891	1948	8.805	1947
4.298	1947	5.206	1947	6.102	1946	6.926	1944	7.917	»	8.810	1948
4.315	1945	5.208	»	6.117	1948	7.008	1947	7.984	1947	8.812	1947
4.317	1944	5.218	1948	6.118	»	7.010	»	7.994	1946	8.829	1948
4.333	1948	5.237	»	6.124	»	7.014	»	7.997	1948	8.838	1946
4.337	»	5.239	1947	6.129	»	7.059	1948	8.003	1946	8.841	1947
4.405	1947	5.247	»	6.137	1946	7.067	»	8.007	1948	8.842	1946
4.408	»	5.248	1947	6.182	1947	7.071	»	8.008	»	8.847	1948
4.515	1942	5.300	1948	6.186	1948	7.092	»	8.014	»	8.848	1947
4.521	1945	5.314	»	6.195	1946	7.097	1946	8.019	»	8.855	»
4.526	1946	5.353	»	6.205	1947	7.105	1947	8.050	»	8.858	1948
4.531	»	5.367	»	6.270	1948	7.111	1948	8.062	»	8.859	1947
4.594	1948	5.370	»	6.272	»	7.114	1946	8.068	»	8.876	1948
4.598	1946	5.409	1946	6.273	1947	7.141	1948	8.069	1947	8.878	»
4.624	1948	5.410	1944	6.281	1946	7.173	1946	8.079	1945	8.881	»
4.627	»	5.411	1946	6.282	1948	7.174	»	8.080	»	8.885	1947
4.634	»	5.412	1947	6.284	»	7.175	1945	8.081	»	8.892	1948
4.640	»	5.413	1948	6.287	1945	7.176	»	8.089	1946	8.916	»
4.650	»	5.419	1945	6.341	1948	7.187	1947	8.090	»	8.924	1947
4.651	»	5.420	1948	6.350	»	7.202	1948	8.101	1948	8.931	»
4.653	»	5.423	1944	6.360	1947	7.205	»	8.104	»	8.933	1948
4.655	»	5.424	1947	6.363	1947	7.241	»	8.111	»	8.934	»
4.662	»	5.445	1946	6.365	1948	7.242	»	8.112	1947	8.935	»
4.675	1947	5.446	1947	6.366	»	7.245	»	8.113	1943	8.939	1947
4.676	1948	5.447	»	6.367	»	7.246	1947	8.121	1947	8.949	1948
4.705	»	5.456	1945	6.372	1947	7.287	1946	8.123	1948	8.950	1947
4.706	»	5.460	1944	6.373	1946	7.324	1948	8.125	1947	8.951	1948
4.707	1944	5.463	1947	6.379	1947	7.342	»	8.151	1948	8.952	1946
4.708	1948	5.470	»	6.380	1948	7.365	»	8.156	»	8.953	1942
4.717	1947	5.479	1948	6.381	»	7.368	»	8.171	1947	8.955	1947
4.720	»	5.497	»	6.384	1947	7.369	1947	8.172	1944	8.957	1945
4.793	1946	5.498	1946	6.391	1948	7.370	1946	8.175	1948	8.958	1948
4.804	1947	5.499	1948	6.398	1947	7.374	1948	8.177	1947	8.959	»
4.805	1946	5.504	»	6.406	»	7.385	1946	8.178	»	8.960	1940
4.828	1944	5.509	»	6.426	1948	7.386	1945	8.179	»	8.961	1947
4.838	1948	5.515	»	6.436	»	7.389	1946	8.180	1946	8.972	1948
4.844	1946	5.519	1947	6.447	1944	7.401	»	8.192	1948	8.973	1945
4.846	1948	5.575	1948	6.451	1946	7.411	1947	8.193	1947	8.974	1947
4.850	1946	5.577	»	6.452	1945	7.429	1945	8.194	»	8.976	1946
4.875	1948	5.582	1947	6.453	1944	7.431	1947	8.195	1948	8.978	1943
4.877	»	5.588	1948	6.471	1948	7.436	1948	8.198	»	8.980	1945
4.891	»	5.592	»	6.473	»	7.451	1945	8.200	1946	8.981	1947
4.895	1947	5.596	»	6.475	»	7.454	1948	8.202	1948	8.984	1948
4.902	1948	5.601	»	6.476	»	7.467	»	8.208	»	8.986	1947
4.903	1947	5.603	»	6.477	1946	7.468	1947	8.359	1946	8.987	1948
4.907	1946	5.605	»	6.478	1947	7.482	»	8.360	1943	8.990	»
4.910	1948	5.627	»	6.493	1948	7.486	1948	8.362	1945	8.995	1944
4.921	1947	5.632	»	6.523	1942	7.500	1947	8.367	1947	8.998	»
4.922	1948	5.636	»	6.524	1945	7.505	»	8.388	1948	8.999	1947
4.926	»	5.639	»	6.525	1948	7.506	1948	8.389	1947	9.012	1948
4.934	»	5.641	»	6.535	1944	7.512	1947	8.391	1940	9.014	1945
4.942	»	5.649	»	6.537	»	7.529	1946	8.392	1943	9.015	1946
4.987	1945	5.653	»	6.539	»	7.534	1945	8.399	1948	9.016	1948
4.994	1948	5.656	»	6.545	1947	7.535	1948	8.402	»	9.022	»
4.998	1947	5.657	»	6.550	1945	7.538	1947	8.427	»	9.023	1944
5.039	1945	5.667	»	6.551	1948	7.556	1948	8.477	1946	9.024	»
5.041	»	5.677	»	6.553	1945	7.577	»	8.479	1948	9.026	1948
5.042	1943	5.684	»	6.556	1947	7.579	1946	8.510	1947	9.028	1946
5.048	1947	5.702	»	6.569	1948	7.607	1947	8.523	1948	9.029	1945
5.050	1946	5.723	»	6.582	»	7.612	1948	8.529	1946	9.030	1947
5.059	1947	5.732	»	6.595	»	7.613	1946	8.536	1945	9.031	1947
5.060	»	5.738	1948	6.608	»	7.614	1948	8.540	1947	9.032	1945
5.062	1946	5.742	»	6.627	»	7.615	1946	8.542	»	9.037	1946
5.063	1944	5.747	»	6.635	»	7.617	1948	8.552	1948	9.038	1947
5.065	1947	5.757	»	6.718	1944	7.618	1946	8.554	»	9.039	1946
5.068	»	5.759	1945	6.720	1948	7.620	1943	8.582	»	9.051	»
5.071	1945	5.760	»	6.723	»	7.622	1947	8.591	1945	9.056	»
5.073	1946	5.761	»	6.724	1946	7.625	1948	8.592	»	9.088	1948
5.079	1947	5.765	1946	6.729	1948	7.626	1945	8.596	»	9.097	»
5.087	1945	5.767	1947	6.733	1946	7.632	1948	8.597	1946	9.101	»
5.093	1943	5.768	1945	6.735	1948	7.641	1945	8.601	1945	9.105	»
5.094	1946	5.770	1948	6.738	1947	7.648	1946	8.603	1946	9.159	»
5.114	1948	5.790	»	6.743	1948	7.664	1947	8.606	1948	9.161	1947
5.123	»	5.857	»	6.753	»	7.671	1948	8.648	1946	9.162	»
5.129	1945	5.858	1945	6.760	1947	7.693	»	8.661	1947	9.171	1948
5.132	1944	5.859	1948	6.783	1948	7.700	1947	8.666	1942	9.172	»
5.133	1946	5.862	1947	6.794	»	7.702	1944	8.667	1948	9.177	1947
5.134	»	5.891	»	6.795	1947	7.712	1948	8.668	1946	9.198	1946
5.146	1947	5.894	1948	6.800	1948	7.717	1944	8.676	1948	9.207	1941
5.152	1948	5.895	»	6.801	1946	7.721	1947	8.679	»	9.211	1947
5.154	1946	5.911	1946	6.842	1947	7.723	1945	8.682	1946	9.212	1944
5.156	1947	5.913	1948	6.845	1948	7.743	1944	8.688	1947	9.213	1947
5.157	1948	5.924	1944	6.856	1946	7.748	1946	8.689	1946	9.214	»
5.159	»	5.938	1945	6.871	1948	7.759	1948	8.690	1948	9.216	»
5.178	»	5.941	1947	6.896	»	7.773	»	8.721	1944	9.217	1940
5.179	»	5.945	1946	6.897	»	7.779	»	8.729	1948	9.219	1941
5.191	1947	5.947	1948	6.906	»	7.780	»	8.736	»	9.221	1944
5.194	1944	6.036	»	6.913	1946	7.781	»	8.741	1945	9.223	1941
5.196	1947	6.037	»	6.915	1948	7.786	»	8.758	1947	9.226	»
5.198	1948	6.038	»	6.918	1945	7.787	1946	8.781	»	9.227	1943
5.201	1944	6.039	»	6.920	1946	7.788	1948	8.791	1948	9.228	1945
5.202	»	6.041	1945	6.921	1944	7.864	»	8.793	»	9.281	1941
5.204	1947	6.045	1938	6.922	1945	7.865	1947	8.799	»	9.282	1945
		6.055	1946	6.924	1947	7.886	1948				

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
9.292	1947	9.791	1946	10.487	1943	10.870	1946	11.271	1946	11.623	1946
9.293	1946	9.793	1947	10.491	1942	10.871	1948	11.274	1947	11.624	»
9.297	»	9.794	»	10.492	1948	10.872	»	11.278	1946	11.625	1948
9.305	1948	9.815	»	10.504	1945	10.877	1942	11.279	1945	11.628	1946
9.306	1946	9.854	1946	10.505	1948	10.883	1947	11.295	1947	11.630	1948
9.327	1948	9.857	1947	10.507	»	10.886	1948	11.305	1946	11.647	1946
9.328	1940	9.859	»	10.513	1947	10.892	»	11.330	1947	11.655	1948
9.329	»	9.862	1946	10.515	1946	10.896	»	11.341	1945	11.657	»
9.332	1948	9.863	»	10.516	1947	10.915	1947	11.349	1948	11.659	»
9.345	1947	9.865	1947	10.520	1948	10.919	1942	11.354	1946	11.660	1945
9.347	1946	10.018	1948	10.522	»	10.922	1948	11.356	»	11.662	1947
9.352	1942	10.030	1945	10.523	1946	10.929	1947	11.359	1947	11.666	1946
9.353	1947	10.045	1948	10.524	1947	10.932	1948	11.361	1948	11.669	1947
9.351	1946	10.056	»	10.526	1946	10.943	1945	11.375	1946	11.677	»
9.380	1947	10.058	»	10.530	1947	10.976	1948	11.379	1945	11.691	»
9.403	1946	10.059	1945	10.531	1944	10.980	1945	11.383	1948	11.694	1948
9.404	1948	10.066	1948	10.535	1947	10.981	1946	11.408	1946	11.707	»
9.406	1946	10.068	1946	10.549	1948	10.983	»	11.415	1947	11.716	»
9.425	1948	10.069	1947	10.556	»	10.984	1945	11.421	1946	11.719	1948
9.436	1947	10.071	1948	10.563	1944	10.988	1942	11.426	1943	11.749	1946
9.437	1946	10.074	»	10.577	1945	10.989	1941	11.428	»	11.763	»
9.441	1948	10.080	1946	10.578	1947	11.013	1948	11.430	1948	11.766	1945
9.466	»	10.099	»	10.580	1945	11.019	»	11.433	»	11.774	1946
9.467	1947	10.148	1947	10.581	»	11.021	»	11.458	1946	11.775	1945
9.475	1945	10.156	1946	10.582	1946	11.025	1946	11.469	1948	11.790	1948
9.482	1946	10.165	1947	10.586	»	11.027	»	11.471	1946	11.794	1946
9.488	»	10.172	1948	10.589	1948	11.029	1947	11.472	1947	11.795	1947
9.489	1948	10.175	»	10.603	»	11.031	1948	11.496	1946	11.797	»
9.519	1947	10.179	1946	10.609	1947	11.034	»	11.517	1945	11.817	1948
9.548	1948	10.182	1948	10.616	1945	11.049	»	11.520	1943	11.819	1947
9.577	1946	10.190	»	10.650	1948	11.050	1947	11.522	1947	11.823	»
9.579	1947	10.206	»	10.666	1944	11.080	»	11.523	1946	11.826	»
9.620	1945	10.212	»	10.667	»	11.085	»	11.525	1948	11.828	1948
9.624	1947	10.214	1946	10.669	1946	11.086	1948	11.534	»	11.833	»
9.625	»	10.215	1944	10.670	1948	11.089	»	11.541	1941	11.837	1946
9.656	»	10.216	1940	10.673	1947	11.092	»	11.542	1948	11.841	1945
9.657	1948	10.236	1948	10.692	1948	11.117	1947	11.544	1947	11.857	»
9.659	1945	10.253	»	10.693	»	11.118	1948	11.545	1944	11.858	1941
9.662	1948	10.264	»	10.699	1947	11.119	»	11.546	1946	11.869	1945
9.668	»	10.267	»	10.712	1946	11.121	1947	11.551	1948	11.872	1942
9.673	»	10.271	1946	10.717	1947	11.122	1948	11.553	»	11.874	1948
9.675	1947	10.272	»	10.751	1948	11.126	1947	11.557	1946	11.875	1944
9.676	1946	10.279	1948	10.772	1947	11.129	1942	11.558	1945	11.877	1942
9.677	1947	10.286	»	10.776	1948	11.143	1947	11.562	1948	11.882	1944
9.678	1946	10.295	1945	10.796	»	11.200	1946	11.571	1945	11.883	1941
9.695	»	10.301	1946	10.809	1947	11.229	1947	11.572	»	11.884	1944
9.696	1943	10.306	1948	10.821	1948	11.245	»	11.578	1946	11.899	1947
9.699	»	10.315	1946	10.824	»	11.247	1945	11.579	1948	11.900	1944
9.713	1946	10.318	»	10.826	1947	11.254	1948	11.592	1946	11.956	1945
9.718	»	10.320	1947	10.835	1946	11.256	1946	11.595	»	11.972	1948
9.721	1948	10.333	1948	10.836	1947	11.257	1945	11.596	1947	11.992	1946
9.722	»	10.336	1946	10.840	1948	11.259	1948	11.603	1946	11.993	1947
9.732	»	10.337	1947	10.843	1945	11.261	1944	11.606	1947	11.994	1948
9.742	1947	10.354	1948	10.844	1946	11.263	1947	11.608	1948	11.995	»
9.745	1948	10.360	»	10.847	1948	11.264	»	11.611	»	11.996	1947
9.784	1947	10.411	1946	10.858	1945	11.265	1946	11.613	1947	11.997	»
9.785	1948	10.470	1945	10.866	»	11.270	1948	11.619	1946	11.998	1948

Le remboursement de ces obligations a lieu à partir du 1er octobre de chaque année à raison de:
- 496,10 F pour les titres amortis en 1938;
- 495,95 F pour les titres amortis en 1939 et 1940;
- 495,50 F pour les titres amortis à partir de 1941,

aux caisses:
De la Banque transatlantique, 17, boulevard Haussmann, Paris;
De la Société générale;
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie.

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz

OBLIGATIONS 5 1/2 0/0 1910
DE
l'ex-Société roubaisienne d'éclairage par le gaz et l'électricité.

SIÈGE SOCIAL: 12, RUE D'AGUESSEAU, A PARIS

Numéros des 225 obligations sorties au sixième tirage au sort effectué en séance publique à Paris le 6 octobre 1948 et formant, avec les 165 rachetées en Bourse, les 390 titres dont l'amortissement est prévu pour 1948

81 à 90 — 371 à 380 — 511 à 520 — 731 à 740 — 901 à 910 — 1.311 à 1.320 — 1.533 — 1.535 à 1.540 — 2.161 et 2.162 — 2.491 à 2.500 — 2.661 à 2.670 — 2.711 à 2.720 — 2.911 à 2.920 — 3.051 à 3.070 — 3.161 à 3.170 — 3.251 à 3.260 — 3.361 à 3.370 — 3.451 à 3.460 — 3.841 à 3.850 — 4.111 à 4.120 — 4.321 à 4.330 — 4.511 à 4.516 — 4.621 à 4.630 — 4.761 à 4.770.

Ces obligations seront remboursées au pair, soit 1.000 F à partir du 15 novembre 1948 aux caisses du Crédit du Nord, rue Jean-Roisin, à Lille, et 59, boulevard Haussmann, à Paris, ainsi qu'à ses succursales et agences.

Numéros sortis aux tirages précédents et non encore remboursés.

Tirage 1947.

71 à 80 — 171 à 180 — 341 à 347 — 464 à 470 — 601 à 610 — 751 à 760 — 1.391 à 1.400 — 1.751 à 1.760 — 1.941 à 1.950 — 1.961 à 1.970 — 2.421 à 2.430 — 2.171 à 2.180 — 2.211 à 2.220 — 2.281 à 2.285 — 2.295 à 2.310 — 2.361 à 2.370 — 2.741 à 2.750 — 2.794 à 2.800 — 2.841 à 2.848 — 3.071 à 3.080 — 3.107 à 3.120 — 3.181 à 3.190 — 3.301 à 3.310 — 3.611 à 3.613 — 3.615 à 3.630 — 3.851 à 3.856 — 4.161 à 4.170 — 4.281 à 4.293 — 4.451 à 4.460 — 4.551 à 4.553 — 4.611 à 4.620.

Tirage 1946.

51 à 60 — 381 à 386 — 881 — 2.313 à 2.350 — 2.657 à 2.660 — 2.891 à 2.893 — 3.117 — 3.150 — 3.461 à 3.470 — 3.921 à 3.927 — 3.986 — 4.594 à 4.600 — 5.000.

Tirage 1945.

31 à 40 — 131 à 140 — 151 à 160 — 1.091 à 1.095 — 1.496 à 1.500 — 1.511 à 1.530 — 1.822 et 1.823 — 2.771 à 2.776 — 2.931 à 2.938 — 4.213.

Tirage 1944.

230 — 1.249 à 1.250 — 4.273.

Tirage 1943.

29 et 30 — 41 à 44 — 331 à 340 — 351 à 360 — 411 à 419 — 1.451 à 1.460 — 2.011 à 2.020 — 2.031 à 2.033 — 2.056 à 2.060 — 3.121 et 3.122 — 3.661 à 3.670 — 4.121 à 4.126 — 4.173 à 4.180 — 4.651 à 4.660 — 4.771 à 4.780.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

BILANS DE SOCIÉTÉS

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

Situation au 31 août 1948.

ACTIF

Espèces en caisse et à la Banque de France		68.707.519 75
Effets et valeurs diverses		1.512.176.710 61
Effets divers du Sous-Comptoir des Entrepreneurs		216.970.215 40
Avances sur dépôts de titres		8.898.320 28
Correspondants		12.372.152.626 35
Prêts fonciers:		
Sur fonds d'obligations	12.475.055.947 04	12.847.459.487 81
Sur avance de l'Etat	872.403.570 77	
Prêts maritimes		48.965.551 01
Prêts communaux:		
Sur fonds d'obligations	34.747.043.489 49	36.695.559.521 11
Sur avance de l'Etat	1.948.516.031 62	
Prêts sur fonds du capital social et des réserves		1.531.719.074 36
Prêts. Réparation de dommages de guerre. (Lois du 12 juillet 1941)		480.233.582 32
Divers débiteurs		531.513.458 68
Comptes d'ordre et divers		1.620.015.486 36
Immeubles sociaux et immeubles acquis		70.324.106 10
Résultats		»
		68.004.695.663 14

PASSIF

Dépôts en comptes courants		2.510.595.458 39
Correspondants		1.029.933.106 83
Fonds national d'amélioration de l'habitat (ordonnance du 28 juin 1945)		1.008.750.262 84
Versements différés sur prêts		3.083.802.009 06
Trésor public. Son compte avance de 3 milliards (convention du 3 décembre 1936)		2.375.066.003 16
Obligations foncières:		
Montant au pair en circulation	16.411.479.630 »	16.007.930.337 61
A déduire: Primes à amortir	403.549.312 39	
Obligations communales:		
Montant au pair en circulation	35.857.402.800 »	35.516.682.923 50
A déduire: Primes à amortir	340.719.876 50	
Bons à lots en circulation		123.669.082 23
Obligations à rembourser et intérêts échus à payer		590.800.061 86
Créditeurs divers		970.882.910 13
Comptes d'ordre et divers		2.028.740.807 08
Provisions pour l'amortissement des emprunts		689.047.311 36
Réserves et provisions diverses		838.795.290 01
Capital social		1.200.000.000 »
Résultats		»
		68.004.695.663 14

Certifié conforme aux écritures:

Le gouverneur,
HENRI DEROY.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

13 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de Périgueux. UNION SPORTIVE TRAVAILLISTE DE MUSSIDAN. But: pratique de tous les sports, surtout l'athlétisme, le cross et le basket-ball. Siège social: café de l'Industrie, Mussidan.

13 septembre 1948. Déclaration à la préfecture du Finistère. LES PIONNIERS DE CORNOUAILLES. But: pratique de l'hébertisme, du camping, du nautisme, des recherches folkloriques, des jeux dramatiques et du chant choral. Siège social: 60, rue du Moulin-Vert, à Quimper.

14 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de l'Oise. UNION VÉLOCIPÉDIQUE DE GRANDVILLIERS. But: pratique et développement du sport cycliste. Siège social: mairie de Grandvilliers.

14 septembre 1948. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES PRÊTRES ANCIENS COMBATTANTS. But: entr'aide sociale. Siège social: 25, boulevard de la Liberté, à Rennes.

14 septembre 1948. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. AMICALE DES PARENTS D'ÉLÈVES ET AMIS DES ÉCOLES PUBLIQUES DE PONT-PÉAN. But: éducation populaire. Siège social: école publique des garçons de Pont-Péan.

15 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE VAUREILLES. But: éducation populaire. Siège social: école privée de Vaureilles.

15 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de l'Oise. CERCLE DE LA JEUNESSE D'HÉNONVILLE. But: faciliter la détente de ses membres et occuper leurs heures de loisirs. Siège social: rue Bamberger, à Hénonville.

17 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE SAINT-CÔME. But: éducation populaire. Siège social: château de Castelnau, à Saint-Côme.

17 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE SÉBRAZAC. But: éducation populaire. Siège social: école libre de Sébrazac.

17 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE FLORENTIN. But: éducation populaire. Siège social: chez M. Gayraud, à Florentin

17 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE VILLECOMTAL. But: éducation populaire. Siège social: salle des œuvres, à Villecomtal.

18 septembre 1948. Déclaration à la préfecture d'Oran. COMITÉ D'ÉRECTION DU SANCTUAIRE DE L'ENFANT-JÉSUS, à Canastel. But: construction d'une église et dépendances à Canastel. Siège social: 4, rue Soleillet, à Oran.

18 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. SOCIÉTÉ DE CHASSE DU DOMAINE DU BUISSON. But: exercice de la chasse. Siège social: 1, rue de l'Arcade, à Menpecy.

23 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. CLUB DES 27. But: créer et entretenir des liens d'amitié et de solidarité entre ses membres. Siège social: 13, avenue Garibaldi, à Limoges.

28 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE MOSTUEJOULS. But: éducation populaire. Siège social: chez M. Guers, à Mostuejouls.

28 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE VEZINS. But: éducation populaire. Siège social: école libre de Vezins.

28 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE SAINT-LAURENT-D'OLT. But: éducation populaire. Siège social: école libre à Saint-Laurent-d'Olt

28 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE ROQUEFORT. But: éducation populaire. Siège social: école libre de Roquefort.

28 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE RIVIÈRE-SUR-TARN. But: éducation populaire. Siège social: école libre de Rivière.

28 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE LA CAZOTTE. But: éducation populaire. Siège social: école libre, la Cazotte.

28 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE SALLES-CURAN. But: éducation populaire. Siège social: école libre, à Salles-Curan.

28 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. ÉTOILE SPORTIVE DE SAINT-JULIEN. But: pratique du football. Siège social: café Galland, à Saint-Julien.

29 septembre 1948. Déclaration à la préfecture d'Oran. ASSOCIATION DES ÉTUDIANTS D'ORANIE. But: défense des intérêts des étudiants oraniens en Alger. Siège social: chez son président, 1, avenue P.-L.-M., Oran.

29 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Somme. LES LOISIRS DE LA VALLÉE DE L'AUTHIE. But: œuvres d'éducation populaire. Siège social: salle Saint-Joseph, à Outrebois.

29 septembre 1948. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. ASSOCIATION DE CHASSE DE GENNES-IVERGNY. But: développer le goût de la chasse et réprimer le braconnage. Siège social: café Dilly, Gennes-Ivergny.

30 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de l'Isère. UNION SPORTIVE DES ATELIERS NEYRET-BEYLIER. But: pratique des sports. Siège social: ateliers Neyret-Beylier, la Croix-Rouge, Saint-Martin-d'Hères.

30 septembre 1948. Déclaration à la préfecture des Vosges. ASSOCIATION FAMILIALE DE JEUXEY. But: grouper les familles de la commune pour l'étude et la défense de leurs droits et intérêts matériels et moraux dans tous les domaines. Siège social: mairie de Jeuxey.

1er octobre 1948. Déclaration à la préfecture de la Somme. FANFARE COMMUNALE DE CONDÉ-FOLIE. But: solfège et interprétation d'œuvres musicales. Siège social: mairie de Condé-Folie.

1er octobre 1948. Déclaration à la préfecture des Vosges. ASSOCIATION FAMILIALE DU CLERJUS. But: grouper les familles de la commune pour l'étude et la défense de leurs droits et intérêts matériels et moraux dans tous les domaines. Siège social: mairie du Clerjus.

2 octobre 1948. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. SALSES XIII OMNISPORTS. But: pratique du rugby. Siège social: café de la Paix, à Salses.

4 octobre 1948. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. CLUB DES BONS VIVANTS. But: soirées récréatives, camaraderie. Siège social: Elite-Bar, cours Palmarole, à Perpignan.

4 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. UNION SPORTIVE AROMAS-CEFFIA. But: pratique de tous les sports, plus particulièrement le football, basket-ball, athlétisme. Siège social: M. Rollet (Georges), à Aromas.

5 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. ASSOCIATION OMNISPORTS CARRIÈRE-GUYOT, à Carcassonne. But: pratique de tous les sports. Siège social: M. Montagne (Louis), 48, rue Antoine-Marty, à Carcassonne.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.